



FR

Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Deuxième session
Rome, 2 – 6 octobre 2017

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG2 – Rapport
Original: anglais
novembre 2017

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

RAPPORT		2
Point n° 1 de l'ordre du jour	Ouverture de la session et élection du Bureau	2
Point n° 2 de l'ordre du jour	Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session	2
Point n° 3 de l'ordre du jour	Rapport sur les travaux intersession	3
Point n° 4 de l'ordre du jour	Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	6
Point n° 5 de l'ordre du jour	Travaux futurs	26
Point n° 6 de l'ordre du jour	Examen du Rapport	26
Point n° 7 de l'ordre du jour	Divers	27
Annexe I	Rapport Intérimaire du Comité de Rédaction	28
Annexe II	Rapport du Comité de Rédaction	30
Annexe III	Texte révisé de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	61
Annexe IV	Ordre du jour et Ordre des travaux	92
Annexe V	Liste des participants	96

RAPPORT

Point n° 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la session et élection du Bureau

1. Mme Anna Veneziano, Secrétaire Général a.i. d'UNIDROIT, a ouvert la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le "Protocole MAC") au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 2 octobre 2017 à 10 h 13. Elle a souligné l'importance de la Convention du Cap (ci-après la "Convention") pour faciliter le financement sur actif dans des pays où il n'est pas aisément accessible. Elle a remercié le Groupe de travail intersession du Protocole MAC sur les critères d'inscription et la transparence (IWGRC) pour ses travaux au cours des six mois précédents et elle a remercié toutes les autres parties qui ont participé aux travaux intersessions. Elle a remercié l'ancien Secrétaire Général d'UNIDROIT, M. José Angelo Estrella Faria, pour son fort soutien et les orientations qu'il avait apportées dans l'élaboration du Protocole MAC au cours des années précédentes. Le Secrétaire Général a.i. a noté que les progrès accomplis avaient été très importants, ce qui invitait à envisager pour la prochaine étape la convocation éventuelle d'une Conférence diplomatique. Elle a conclu en notant que le projet du Protocole MAC était très prometteur, ainsi qu'en témoignait l'intérêt continu du secteur privé et le nombre accru de délégations qui s'étaient inscrites à la session.

2. Le Secrétaire Général a.i. a invité M. Dominique D'Allaire (Canada) à reprendre ses fonctions de Président du Comité.

3. Le Président a invité à procéder aux nominations pour le rôle de Vice-président pour la région Afrique. Une délégation a présenté M. Hazem Fawzy de la délégation de l'Egypte. Une autre délégation a appuyé la nomination. *Le Comité a confirmé M. Hazem Fawzy en tant que Vice-président pour la région Afrique.*

4. Le Président a invité à procéder aux nominations pour le rôle de Vice-président pour la région Asie. Une délégation a présenté M. Liu Keyi de la délégation de la République populaire de Chine. *Le Comité a confirmé M. Liu Keyi en tant que Vice-président pour la région Asie.*

5. Le Président a invité Sir Roy Goode (Royaume-Uni) à reprendre ses fonctions de Rapporteur.

6. 120 représentants de 51 gouvernements (33 Etats membres d'UNIDROIT et 18 non-Etats membres), cinq organisations intergouvernementales régionales et cinq organisations internationales non-gouvernementales se sont inscrits pour participer à la session (la Liste des participants se trouve dans l'Annexe V de ce rapport).

Point n° 2 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session

7. Le Président présente le projet d'ordre du jour (UNIDROIT Etude 72K - CEG2 - Doc.1). Il a suggéré qu'en plus de l'examen du rapport de l'IWGRC, tous les travaux intersessions entrepris par les délégations et les observateurs devraient être examinés au point 3 du projet d'ordre du jour.

8. *Le projet d'ordre du jour (UNIDROIT - Etude 72K - CEG2 - Doc. 1) a été adopté.* (l'Ordre du jour et l'Ordre des travaux se trouve dans l'Annexe IV de ce rapport).

Point n° 3 de l'ordre du jour: Rapport sur les travaux intersession

9. Le Président a noté que l'IWGRC avait reçu du Comité deux mandats lors de sa première session: i) l'examen des critères requis pour l'inscription du matériel dans le Registre international conformément à l'article XVI de l'avant-projet de Protocole MAC (ci-après dénommé "Protocole") et ii) la transparence en ce qui concerne l'applicabilité et l'utilisation des codes du Système harmonisé (ci-après "SH") pour définir la portée du Protocole MAC.

10. Le Président a invité le Président de l'IWGRC à présenter son rapport au Comité.

11. Le Président de l'IWGRC a commencé par remercier les 10 délégations qui avaient participé à l'IWGRC. Il a en outre remercié le Secrétariat pour l'assistance fournie. Il a noté que le rapport formel de l'IWGRC (UNIDROIT Etude 72K - CEG2 – Doc. 11) avait été mis à la disposition des délégations sur le site web d'UNIDROIT.

12. Il a expliqué que l'IWGRC avait collectivement estimé que la question des critères d'inscription devrait être examinée en détail, alors que le Secrétariat d'UNIDROIT et les membres de l'IWGRC pourraient traiter le problème de la transparence. Il a expliqué pourquoi il était important de définir les critères d'inscription dans le Protocole MAC et que ces critères devraient être clairs et sans ambiguïté pour permettre aux biens d'être facilement consultables dans le Registre international. Il a noté que les matériels d'équipement MAC n'étaient pas soumis à un système d'identification universel. Cependant, la plupart des constructeurs avaient l'habitude de mettre des numéros de série alphanumériques sur leur matériel d'équipement. De nombreux constructeurs ont également suivi les directives de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) lors de la sérialisation de leur équipement.

13. Le Président de l'IWGRC a expliqué que la conclusion de l'IWGRC était que le critère d'inscription principal dans le Protocole MAC devrait être le numéro de série attribué par le constructeur, complété par des informations supplémentaires pour assurer l'individualisation (qui seront énoncées dans le règlement du Registre international). Il a également expliqué des solutions de rechange que l'IWGRC avait finalement rejetées. Il a conclu en indiquant que l'IWGRC avait également préparé des suggestions de rédaction pour atteindre son objectif stratégique, qui figuraient dans leur rapport écrit.

14. Une délégation a demandé les circonstances dans lesquelles une inscription ne serait pas valable. Le Président de l'IWGRC a répondu que ce serait le cas en cas d'erreurs dans l'indication du numéro de série du constructeur ou lorsque les informations supplémentaires étaient sérieusement trompeuses. A titre d'exemple, il a noté que lorsqu'un actif était inscrit sous un numéro de série correct, mais que les informations supplémentaires fournies étaient incorrectes et faisaient clairement référence à un actif différent, l'inscription serait sérieusement trompeur.

15. Le Président de la session a remercié le Président de l'IWGRC pour sa présentation et a à nouveau remercié tous les participants du Groupe pour leurs contributions.

16. Le Comité a accepté le rapport de l'IWGRC. Les suggestions de rédaction faites par l'IWGRC ont été renvoyées au Comité de rédaction pour examen ultérieur.

17. Un observateur qui avait participé à l'IWGRC a présenté la question de la transparence. L'observateur a décrit le fonctionnement du SH et a expliqué comment il était utilisé pour délimiter la portée du Protocole MAC. La question expliquait, en outre, les règles d'interprétation du SH et le processus de révision des codes SH.

18. Une délégation a demandé pourquoi les mêmes codes SH figuraient dans différentes Annexes du Protocole MAC. Un observateur a répondu que le matériel d'équipement utilisé dans plus d'un des secteurs de l'agriculture, de la construction et minier figurait dans plus d'une Annexe.

19. Une autre délégation a demandé comment les codes SH seraient mis à jour dans le Protocole. Le Président a répondu que la procédure d'amendement des codes SH figurant dans les Annexes du Protocole se trouvait à l'article XXXII.

20. Un représentant du Secrétariat a donné des indications sur le développement du projet de Protocole MAC. Il a présenté la documentation qui avait été préparée pour la session. En particulier, il a noté qu'à la demande du Comité, lors de sa première session, le Secrétariat avait chargé un groupe d'économistes indépendants de préparer une évaluation d'impact économique du Protocole MAC.

21. Le Président a ensuite invité un groupe d'observateurs à présenter l'évaluation préliminaire d'impact économique du Protocole MAC. Les observateurs ont passé en revue l'analyse économique initiale menée par le *Center for the Economic Analysis for Law* (CEAL) en 2013 et conclu qu'elle avait surestimé les avantages économiques prévus du Protocole. Les observateurs ont expliqué leur méthodologie analytique pour affiner les hypothèses faites dans l'évaluation du CEAL. Ils ont déclaré qu'après avoir répliqué l'analyse du CEAL avec des hypothèses plus réalistes, les bénéfices globaux annuels estimés du Protocole MAC étaient de 32 à 48 milliards USD pour les pays en développement et de 36 à 50 milliards USD pour les pays développés. Les observateurs ont dit clairement que leurs résultats n'étaient que préliminaires et qu'une dernière évaluation économique serait fournie vers la fin de 2017.

22. Le Président a invité l'assemblée à poser des questions et à faire des commentaires concernant l'évaluation économique préliminaire du Protocole MAC.

23. Une délégation a demandé si les réalités de la pratique dans les pays en développement avaient été prises en considération lors de l'évaluation économique préliminaire. La même délégation a demandé si l'impact sur les individus avait été pris en compte. Les observateurs ont répondu que les problèmes rencontrés dans de nombreux pays en développement en ce qui concerne l'accès au financement étaient dus à des facteurs politiques et/ou économiques internes au-delà du contrôle et de la portée du Protocole MAC. Ils ont toutefois expliqué que, dans certaines circonstances, le Protocole MAC permettrait d'accéder plus facilement aux financements fournis par les institutions financières internationales et les institutions financières étrangères qui conduiraient à l'amélioration des économies locales. Ils ont également indiqué que l'impact sur les communautés locales était considéré dans l'évaluation économique préliminaire et que le Protocole MAC devrait avoir un impact positif sur les marchés locaux, la création d'emplois, les salaires et les conditions économiques dans les pays en développement.

24. Plusieurs délégations ont posé des questions sur la méthodologie utilisée pour évaluer l'impact économique du Protocole. Les observateurs ont expliqué que pour les pays à faible revenu, l'évaluation reposait principalement sur l'évaluation de l'augmentation de la production produite par l'acquisition de nouveaux matériels d'équipement MAC.

25. Une délégation a demandé si l'évaluation économique devrait prendre en compte l'impact du Protocole MAC sur les constructeurs locaux de matériels d'équipement MAC. Elle s'est dit préoccupée par le fait qu'avec un meilleur accès aux marchés internationaux pour les grands constructeurs multinationaux, les constructeurs locaux pourraient perdre une part de marché des matériels d'équipement MAC. Les observateurs ont indiqué qu'un meilleur accès au financement international n'entraînerait pas nécessairement une importation plus élevée de matériels d'équipement MAC, car les utilisateurs locaux matériels d'équipements MAC pourraient utiliser les financements

internationaux pour acheter des équipements nationaux. Les observateurs ont ajouté qu'en termes d'impact économique global, l'impact potentiellement négatif sur les constructeurs locaux serait inférieur au bénéfice global du Protocole MAC pour un pays donné, y compris pour les consommateurs.

26. Une délégation a demandé si les avantages économiques fournis par le Protocole MAC pourraient être obtenus grâce à des réformes législatives nationales du droit des opérations garanties. Selon les observateurs, certains "avantages induits par le réseau" créés par la réforme du droit international ne seraient pas reproduits par une réforme du droit interne complémentaire. En outre, ils ont indiqué que la réforme du droit international était un catalyseur de la réforme du droit national.

27. Une autre délégation a posé la question de savoir si l'évaluation économique finale tiendrait compte des différentes variantes disponibles pour les Etats en matière d'insolvabilité en vertu du Protocole. Les observateurs ont noté qu'ils baseraient leurs conclusions sur l'hypothèse que la plupart des Etats opteraient pour la Variante A, conformément à la pratique presque uniforme dans le Protocole aéronautique.

28. Une délégation a demandé si les déclarations faites dans le cadre de la Convention du Cap visant à ne pas l'appliquer à des transactions internes avaient été examinées dans l'évaluation économique préliminaire. Les observateurs ont indiqué que cette question serait examinée de façon plus approfondie dans l'évaluation économique finale.

29. Une délégation a posé la question de savoir si l'évaluation économique considérerait la viabilité environnementale dans les industries MAC. Le Secrétariat a précisé que l'article XXXII du Protocole MAC contenait un mécanisme qui permettrait d'ajouter au champ d'application du Protocole un matériel d'équipement MAC basé sur de nouvelles technologies, y compris des technologies respectueuses de l'environnement.

30. Une délégation a demandé si le Protocole MAC créerait une réduction parallèle de la disponibilité du financement basé sur une garantie portant sur des biens immobiliers et si ces effets étaient pris en compte dans l'analyse économique préliminaire. Les observateurs ont indiqué que la question serait examinée davantage.

31. Le Comité a pris note de l'évaluation économique préliminaire du Protocole MAC.

32. Le Président a ouvert la discussion pour tout autre commentaire sur les travaux intersessions.

33. Un représentant du Groupe de travail MAC a expliqué le travail intersession entrepris par le secteur privé. Il a indiqué qu'il y avait eu deux réunions multilatérales du secteur privé entre les deux sessions pour s'assurer que le Protocole MAC était conforme aux attentes des constructeurs, des financiers et des utilisateurs finaux. Il a noté que le secteur privé avait soutenu financièrement la préparation de l'évaluation économique préliminaire. Il a encouragé toutes les délégations à inviter leurs parties prenantes nationales privées à se joindre au Groupe de travail MAC pour s'assurer qu'une pluralité de vues seraient prises en compte.

Point n° 4 de l'ordre du jour: Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

34. Le Président a invité le Rapporteur à présenter le Protocole MAC. Le Rapporteur a présenté chaque article du Protocole, en accordant une attention particulière aux articles I, II, VII, X et XXXII. Il a conclu en différenciant le sens des termes "Etats contractants" et "Etats parties à la Convention".

35. Une délégation a demandé quelles seraient les obligations que le Protocole MAC imposerait aux Etats contractants. Le Président a expliqué que les Etats contractants seraient normalement tenus de réformer leur droit interne pour donner effet aux articles du Protocole. Le Secrétaire Général a.i. a en outre expliqué qu'en sa qualité de Dépositaire, UNIDROIT serait en mesure d'aider les Etats contractants dans leur mise en œuvre du Protocole MAC.

36. La même délégation a également demandé si l'arabe serait une langue officielle du Protocole MAC. Le Secrétaire Général a.i. a répondu que, conformément aux langues de travail d'UNIDROIT, l'avant-projet de Protocole MAC avait été préparé en anglais et en français; cependant d'autres langues pourraient être envisagées lors de la Conférence diplomatique.

37. Le Président a remercié le Rapporteur pour son résumé du fonctionnement du Protocole MAC et a ensuite ouvert le débat sur le texte du Protocole.

Titre

38. Une délégation a noté que le titre du Protocole énumérait les industries auxquelles il s'appliquait par ordre alphabétique (le "Protocole ACM"), alors que le Protocole était largement connu sous le nom de "Protocole MAC". La délégation a proposé que le Protocole soit renommé "Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles". Elle a indiqué que cela empêcherait toute confusion à l'avenir.

39. Le Secrétariat a indiqué que MAC était un acronyme couramment utilisé dans la sphère numérique en référence au 'Protocole de contrôle d'accès au support'. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si la proposition de la délégation entraînerait également une réorganisation des Annexes au Protocole, qui se présentaient par ordre alphabétique.

40. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien pour changer le titre officiel du Protocole MAC. Une délégation a soulevé une objection et a proposé que l'ordre alphabétique soit conservé et que l'acronyme soit remplacé par "ACM" par opposition à "MAC".

41. Plus avant lors de la session, le Président a ouvert à nouveau la discussion sur le titre du Protocole. Une délégation a réintroduit sa proposition de réaménager l'ordre des mots "agricoles, de construction et miniers" dans le titre et tout au long du texte pour devenir "miniers, agricoles et de construction" afin de refléter formellement l'acronyme "MAC" plutôt que "ACM". Plusieurs délégations ont appuyé la proposition.

42. Le Comité a décidé que les mots "agricoles, de construction et miniers" dans le titre et dans tout le texte du Protocole devraient être remplacés par "miniers, agricoles et de construction". Le Comité a en outre décidé que les Annexes 1, 2 et 3 devraient également être réorganisées pour refléter le changement.

Préambule

43. Plusieurs délégations ont suggéré que la référence aux pays en développement soit supprimée du paragraphe 5 du préambule, au motif que le Protocole serait globalement bénéfique.

44. Le Comité est convenu de supprimer la référence aux pays en développement du préambule.

45. Une délégation a suggéré de fusionner les paragraphes 2 et 5 car ils couvriraient les mêmes idées. Cette suggestion n'a pas été adoptée suite à une autre discussion.

Article I

46. Une délégation a proposé d'ajouter une définition du terme "matériel d'équipement" qui engloberait l'expression "matériel d'équipement minier, agricole ou de construction" dans l'ensemble du Protocole. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur soutien à cette proposition, car elle simplifierait la rédaction du Protocole. D'autres délégations s'y sont opposées, au motif que l'expression "matériel d'équipement minier, agricole ou de construction" pourrait avoir des significations différentes selon le contexte et, dans certaines circonstances, le Protocole utilisait plutôt l'expression "matériel d'équipement minier, agricole et de construction".

47. Les délégations ont exprimé différentes opinions quant à savoir si la nouvelle définition de "matériel d'équipement" serait un mécanisme approprié et utile pour simplifier le texte du Protocole.

48. Le Comité a renvoyé la question au Comité de rédaction, en le chargeant d'examiner i) si une définition de "matériel d'équipement" devrait être ajoutée pour simplifier le texte, et ii) si les termes "matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers" et "matériels d'équipement agricoles, de construction ou miniers" sont utilisés de façon cohérente et appropriée dans l'ensemble du Protocole.

49. Le Comité a adopté les définitions de "matériel d'équipement agricole", "matériel d'équipement de construction" et "matériel d'équipement minier", telles que proposées à l'article I, paragraphe 2 a), b) et h) du Protocole.

50. Une délégation a proposé de définir "interprétation judiciaire" à l'article I du Protocole, car elle était utilisée à l'article XXXII(3). Elle a expliqué que l'"interprétation judiciaire" était un concept qui était traité différemment selon les pays.

51. Une délégation a noté que s'il pourrait être avantageux pour les Etats contractants d'avoir une définition plus précise de "l'interprétation judiciaire", mais il a suggéré que la question soit traitée dans le Commentaire officiel. Une autre délégation a proposé que l'article XXXII, paragraphe 2, alinéa b), se réfère à "interprétation" plutôt qu'à "interprétation judiciaire", car l'interprétation du texte relève d'une question plus générale et non pas seulement en ce qui concerne l'interprétation judiciaire.

52. Le Comité est convenu que la question de l'"interprétation judiciaire" et de l'"interprétation" devrait être traitée dans le Commentaire officiel du Protocole.

53. Une délégation a proposé l'inclusion de "physique ou morale" dans la définition de "garant" à l'article I(2)(d). Une autre délégation s'y est opposée en indiquant qu'une telle inclusion exclurait les entités non constituées en société et entraînerait l'exclusion de certaines parties de la définition de "garant".

54. Une délégation a noté qu'elle comprenait le sens de la proposition, mais que les définitions correspondantes des Protocoles précédents à la Convention du Cap n'ont pas abordé la question et elle suggérerait que le Protocole MAC adopte la même approche. D'autres délégations ont accepté cette proposition.

55. Une délégation a réaffirmé que l'ajout des termes "physique et morale" après le mot "personne" exclurait les associations non constituées en société qui interviennent souvent dans le secteur MAC. D'autres délégations ont ajouté que la proposition exclurait également d'autres types de relations juridiques couramment utilisés dans leurs pays.

56. Le Rapporteur a déclaré que les Commentaires officiels aux Protocoles précédents expliquent que le mot "personne" devrait être interprété comme s'appliquant à tous les types d'entités.

57. Le Président a conclu qu'il y avait consensus sur le fait qu'aucun changement ne devrait être apporté au Protocole et que la question devrait être abordée dans le Commentaire officiel. Le Comité a adopté les définitions du "contrat conférant une garantie" et de "garant" telles que proposées dans l'article I, paragraphe 2, alinéas c) et d), du Protocole.

58. Le Président a adopté la définition de "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" telle que proposée à l'article I, paragraphe 2, alinéa f), du Protocole.

59. Le Comité a adopté la définition de "situation d'insolvabilité" telle que proposée à l'article I, paragraphe 2, alinéa g), du Protocole.

60. Le Comité a adopté la définition de "ressort principal de l'insolvabilité" telle que proposée à l'article I, paragraphe 2, alinéa i), du Protocole.

Article II

61. Une délégation a proposé d'ajouter une phrase à l'article II, paragraphe 3 qui reflète le sens du paragraphe 64 de l'Analyse juridique (Etude 72K - CEG2 - Doc. 4). Il a été suggéré que le texte suivant soit ajouté dans une phrase distincte à la fin de l'article II, paragraphe 3: "dans le cas où un Etat contractant exclut l'application d'une Annexe relative à une catégorie de matériel d'équipement, et qu'un type de matériel est inclus dans cette Annexe et une autre Annexe, ce type de matériel continuera d'être couvert par le Protocole MAC dans cet Etat contractant, quelle que soit son utilisation finale".

62. On a noté que l'intention du texte additionnel proposé était de faire une référence explicite à l'approche qui sous-tend déjà le Protocole, et dont il est entendu qu'elle s'applique déjà implicitement.

63. Plusieurs délégations ont noté que le texte additionnel reflète la façon dont elles comprennent une règle implicite dans le Protocole et ont déclaré leur soutien à son inclusion expresse à l'article II, paragraphe 3.

64. Le Président a noté que la proposition d'ajout de texte à l'article II, paragraphe 3 avait été acceptée et a renvoyé la question au Comité de rédaction.

65. Dans son Rapport intérimaire au Comité (le Rapport intérimaire du Comité de rédaction est présenté à l'Annexe I de ce Rapport), les coprésidents du Comité de Rédaction ont expliqué que celui-ci avait préparé un texte supplémentaire pour le paragraphe 3 de l'article II.

66. Plusieurs délégations ont noté que le texte proposé avait pour objectif politique de veiller à ce que l'utilisation réelle ou prévue des matériels d'équipements MAC n'aurait pas d'incidence sur la capacité d'une partie à créer une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement MAC ni sur une garantie internationale existante portant sur le matériel d'équipement.

67. Une délégation a suggéré qu'il pourrait y avoir une inexactitude dans le texte français du texte additionnel proposé à l'article II.

68. *Le Comité a adopté les modifications proposées à l'article II du Protocole MAC. Le Président a renvoyé la question de la cohérence du texte français au Comité de rédaction.*

Article III

69. Le Comité a adopté l'article III tel que proposé dans le Protocole.

Article IV

70. Le Comité a adopté l'article IV tel que proposé dans le Protocole.

Article V

71. Deux délégations ont proposé des modifications rédactionnelles mineures à l'article V. Une délégation s'est référée à sa proposition dans le document Etude 72K - CEG2 - Doc. 14, que dans la version anglaise, le mot "the" dans la deuxième ligne (troisième mot) devrait être supprimé parce que tous les matériels d'équipement ne seront pas nécessairement traités en même temps. Une autre délégation a suggéré que dans la version anglaise l'expression "agricultural, construction and mining equipment" à l'article V, paragraphe 2 soit remplacée par "agricultural, construction or mining equipment".

72. Le Comité a adopté l'article V quant au fond et a renvoyé les deux propositions au Comité de rédaction.

Article VI

73. Une délégation a demandé s'il n'y avait pas une incohérence dans le paragraphe 2 du texte français de l'article VI. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

74. Le Comité a adopté l'article VI quant au fond.

Article VII

75. Le Président a noté que l'article VII avait fait l'objet d'importants débats au cours de la première session du Comité. Il a invité toutes les délégations qui ont présenté des observations écrites comportant des modifications proposées à l'article VII à les présenter au Comité.

Variante A

76. Une délégation a présenté sa proposition contenue dans le document : Etude 72K - CEG - Doc. 10. Elle a noté que la proposition concernant l'Annexe A avait les principaux objectifs suivants: i) limiter la règle décrite dans la Variante A aux cas où il n'y aurait pas de dommages physiques irréparables au bien immobilier résultant de l'enlèvement du matériel d'équipement, ii) assurer que le droit interne selon lequel un matériel d'équipement ne serait plus considéré comme un bien mobile n'aurait pas d'incidence sur une garantie internationale portant un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier, et iii) indiquer explicitement que les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC pourraient encore être constituées après son rattachement à un bien immobilier. Une autre délégation a exprimé son soutien aux changements proposés, sous réserve des modifications indiquées dans le document Etude 72K - CEG2 - Doc. 14. En particulier, il a été noté que le critère des dommages physiques irréparables devrait s'appliquer aussi bien aux dommages causés au bien immobilier qu'à ceux causés au matériel d'équipement.

77. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien au principe inspirant la proposition dans le document: Etude 72K - CEG - Doc. 10. Toutefois, un certain nombre de délégations ont exprimé des inquiétudes quant à l'interprétation de l'expression "dommages irréparables". Certaines délégations ont suggéré que ces termes devraient être compris comme couvrant des circonstances dans lesquelles l'enlèvement du matériel d'équipement causerait des dommages au matériel et / ou à l'immeuble lorsque l'enlèvement du matériel serait "économiquement infaisable". Une autre délégation a proposé l'expression "perte réputée totale", dont le Rapporteur a noté qu'elle était couramment utilisée dans le secteur de l'assurance des satellites. Une délégation a proposé que le "dommage irréparable" soit remplacé par une obligation pour la partie qui enlève le matériel d'équipement d'indemniser tous les dommages subis, comme partie de l'acte de reprise de possession du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier. Une autre délégation a proposé l'utilisation de "sans détérioration" au lieu de "dommage irréparable". Une autre délégation a proposé d'ajouter le terme "raisonnable" au texte.

78. Plusieurs points de vue ont été discutés sur la question de savoir si un "dommage physique irréparable" était une norme appropriée pour la limitation de l'application de la Variante A. Une délégation a suggéré que les dommages, quelle que soit la gravité, pourraient toujours être réparés. Une autre délégation a suggéré que les dommages pourraient être irréparables mais pas sévères, comme une égratignure sur une colonne de marbre. Plusieurs autres alternatives de rédaction ont été suggérées, y compris "préjudice irréparable" et "détérioration". Une délégation a proposé la définition de "dommage physique irréparable désigne un dommage qui rend le matériel d'équipement définitivement hors service". Une autre délégation a suggéré que le critère devrait être un "dommage substantiel" ou un "dommage qui porterait atteinte à l'utilisation normale du bien immobilier". Une délégation a suggéré d'utiliser la notion de "caractère raisonnable". Les termes "anti-économique" et "lourde" ont également été proposés.

79. Une délégation a indiqué que l'article XVII(3) du Protocole spatial traitait de l'enlèvement physique d'un bien spatial qui était rattaché à un autre bien spatial de la manière suivante: "un créancier ne peut pas exécuter une garantie internationale sur un bien spatial physiquement relié à un autre bien spatial lorsqu'une telle exécution porterait atteinte ou interférerait avec l'exploitation de l'autre bien spatial".

80. Un certain nombre de délégations ont suggéré que la norme devrait être de savoir si le retrait du matériel d'équipement causerait des dommages au matériel ou au bien immobilier dans la mesure où il rendrait son retrait économiquement inacceptable. Il a été suggéré que cette norme pourrait être reflétée par l'expression "dommages physiques déraisonnables".

81. D'autres délégations ont suggéré que le Protocole devrait fournir un mécanisme de compensation pour les propriétaires de l'immeuble pour tout dommage physique causé par le retrait des matériels d'équipements MAC. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur opposition à cette proposition, notant qu'un système d'indemnisation des dommages causés par le retrait dépassait le champ d'application du Protocole.

82. Une délégation a noté que l'examen des dommages physiques irréparables au titre de la Variante A serait un critère similaire à la prise en compte de la perte d'identité juridique propre dans la Variante B. Un certain nombre de délégations ont distingué les critères en déclarant que le test de dommage physique irréparable en vertu de la Variante A serait une question de fait, alors que la perte du critère d'identité juridique propre en vertu de la Variante B serait une question de droit.

83. Le Président a résumé la discussion et a déclaré qu'il y avait consensus sur le fait que l'application de la Variante A devrait être limitée aux cas où le retrait physique du matériel d'équipement aurait un effet préjudiciable sur l'immeuble. Le Président a demandé que le Comité de rédaction change le critère proposé de dommages irréparable pour un autre qui se base sur un élément objectif tel que le dommage déraisonnable ou conduite raisonnable dans un contexte commercial. Le Comité a convenu qu'il devrait s'agir d'un critère factuel plutôt que juridique. La question a été renvoyée au Comité de rédaction pour examen ultérieur.

84. Dans son Rapport intérimaire au Comité (Annexe 1), le Comité de Rédaction a préparé un nouveau texte afin de refléter la décision du Comité conformément à la Variante A de l'article VII. Les coprésidents du Comité de rédaction ont expliqué que la nouvelle rédaction proposée de la Variante A gardait le même effet juridique que la rédaction actuelle de la Variante A, mais exprimé de manière plus claire et plus simple. Les coprésidents ont indiqué que, conformément aux instructions du Comité, le Comité de rédaction avait supprimé le libellé "dommages physiques irréparables", mais au lieu de proposer un terme de remplacement, un ensemble vide de crochets avait été inséré dans l'article proposé. Les coprésidents ont expliqué que le Comité de rédaction avait décidé de ne pas rédiger un texte qui servirait de critère à l'application de la Variante A. Ils ont suggéré que le Secrétariat soit invité à mener des recherches sur la meilleure formulation possible en vue d'une acceptation large. Le Secrétariat a noté qu'il entreprendrait des recherches sur la question pour examen ultérieur par les Etats et qu'il pourrait présenter plusieurs options alternatives si une telle approche était appropriée. Le Président a souligné que le libellé devrait tenir compte de concepts tels que "caractère raisonnable du point de vue commercial" et "viabilité économique".

85. Plusieurs délégations ont félicité le libellé simplifié dans le texte proposé.

86. Une délégation a suggéré que le Commentaire officiel devrait préciser que les mécanismes de compensation pour les dommages causés par la suppression des matériels d'équipements MAC étaient en dehors du champ d'application du Protocole MAC et devraient être pris en compte dans le droit interne pertinent.

87. *Le Comité a approuvé les modifications proposées à l'article VII, Variante A. Le Comité a demandé au Secrétariat d'examiner en outre comment le critère limitant l'application de la Variante A devrait être formulé.*

Variante B

88. Une délégation a présenté sa proposition visant à ajouter les mots "en vertu de la loi de l'Etat où est situé le bien immobilier" après les mots "identité juridique propre" au paragraphe 4 de la Variante B.

89. Le Comité a accepté la proposition relative au paragraphe 4 de la variante B et a chargé le Comité de rédaction de préciser son libellé.

Variante C

90. Le Rapporteur a recommandé d'ajouter les mots "règles de l'Etat où le bien immobilier est situé" à la Variante C pour remplacer l'expression "règles de droit interne". Il a suggéré qu'un tel ajout ajouterait une clarté au sens du texte.

91. Le Comité a accepté la modification apportée à la Variante C proposée par le Rapporteur et a renvoyé la question au Comité de rédaction.

Article VIII

92. Une délégation a fait référence à ses commentaires sur l'article VIII(5) qui figurent dans le document Etude 72K - CEG2 - Doc. 10. Elle a indiqué que les obligations imposées aux autorités administratives des Etats par l'article VIII(5) n'étaient pas claires. La délégation a suggéré qu'en l'absence de clarté en ce qui concerne les obligations imposées et les types d'autorités administratives qui seraient affectées par l'article VIII(5), le paragraphe devrait être supprimé.

93. Le Rapporteur a noté que l'assistance des autorités administratives dans le transfert physique et l'exportation du matériel était importante dans le contexte du Protocole aéronautique. Il a expliqué que les autorités administratives jouaient un rôle crucial dans l'exécution des autorisations irrévocables de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation (IDERA) en vertu du Protocole aéronautique. Il a conclu que le même besoin urgent d'imposer une obligation similaire aux Etats pourrait ne pas exister dans le contexte du Protocole MAC.

94. Le Secrétariat a expliqué que d'autres recherches avaient été menées entre les sessions sur le sens des "autorités administratives", qui figuraient aux paragraphes 138 à 147 de l'Analyse juridique dans le document Etude 72K - CEG2 - Doc. 4.

95. Plusieurs délégations ont noté que l'article VIII(5) imposait un fardeau particulièrement lourd aux Etats fédéraux. Il a également été noté que l'exportation serait une mesure plus couramment mise en œuvre dans le secteur de l'aéronautique que dans les secteurs MAC. Une délégation a suggéré que l'article VIII(5) n'était pas nécessaire parce que les autorités administratives fourniraient une assistance aux créanciers dans l'exercice normal de leurs fonctions gouvernementales.

96. Une délégation a noté la distinction entre les autorités de l'Etat et les autorités administratives et a suggéré que le Comité envisage d'utiliser le terme "autorités de l'Etat" à la place. Une autre délégation a proposé d'utiliser le terme "autorités publiques". D'autres délégations ont répondu que le maintien de l'expression "autorités administratives" était souhaitable dans la mesure où il précisait que les autorités judiciaires ne relevaient pas du champ d'application de l'article.

97. Un certain nombre de délégations se sont opposées à la suppression au motif que l'assistance des autorités administratives dans le transfert physique et l'exportation du matériel d'équipement était requise tant dans le Protocole aéronautique que dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg. Il a été suggéré que la suppression du paragraphe impliquerait que les autorités administratives des Etats contractants n'étaient pas tenues d'aider les créanciers en vertu du Protocole MAC dans la même mesure qu'ils étaient tenus de le faire en vertu des Protocoles antérieurs.

98. Le Président a noté qu'il n'y avait pas eu de consensus sur la question et a suggéré que l'article VIII(5) soit mis entre crochets, afin de permettre aux Etats de l'examiner plus avant et de présenter des commentaires écrits pour examen ultérieur.

99. Le Président a expliqué que les documents Etude 72K – CEG2 – W.P. 9 et Etude 72K – CEG2 – W.P. 10 contenaient des propositions de deux délégations différentes en relation avec l'article VIII(5). Le Président a invité la délégation qui avait rédigé le W.P.10 à présenter sa proposition au Comité.

100. La délégation a expliqué que son projet de nouvelle version de l'article VIII(5) reflétait trois concepts: i) une identification plus précise mais non exclusive des autorités administratives qui devraient fournir une assistance, ii) un lien plus étroit avec la mesure pertinente du transfert physique et de l'exportation et iii) le réaménagement de la disposition pour permettre aux Etats de ne pas l'appliquer. Il a été expliqué que la proposition suggérait que le terme "autorités administratives" soit remplacé par le mot "autorités" et que le sens des autorités incluait mais ne se limitait pas aux autorités fiscales et douanières et aux autorités des infrastructures de transport. Il a été noté que les deux grandes catégories d'autorités auxquelles il était fait expressément référence faisaient l'objet de discussions dans la partie 4Q du document Etude 72K – CEG2 – Doc. 4.

101. Le Président a noté que la proposition devrait être considérée parallèlement à une autre proposition de rédaction pour l'article VIII(5), telle qu'elle figurait dans le document Etude 72K – CEG2 – W.P. 9. Il a été expliqué que la proposition alternative remplaçait la référence aux lois et réglementations en matière de sécurité dans le projet initial de l'article VIII(5) et a plutôt fait référence aux lois et réglementations applicables de l'Etat contractant où le matériel d'équipement était utilisé.

102. Un certain nombre de délégations ont remercié les deux délégations d'avoir présenté leurs propositions de rédaction constructives en relation avec l'article VIII(5). Cependant, aucune des deux propositions n'a reçu de soutien généralisé.

103. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien pour l'aspect "opt-out" figurant dans l'une des propositions. Il a été noté que permettre aux Etats contractants de ne pas appliquer la disposition pourrait être utile dans les Etats fédéraux, où il serait difficile pour les Etats contractants de garantir que les autorités locales et provinciales seraient en mesure de fournir l'assistance administrative prévue par l'article. Toutefois, un certain nombre d'autres délégations se sont dites préoccupées par le fait qu'un Etat contractant excluant une telle disposition donnerait l'impression que l'Etat n'assisterait pas les créanciers dans la mise en œuvre de leur droit de transfert physique et d'exportation en vertu du Protocole.

104. Le Président a résumé la discussion et noté qu'aucun consensus n'avait été atteint. Le Comité a décidé de placer l'article VIII(5) entre crochets et d'inclure la phrase supplémentaire entre parenthèses "y compris, mais non limitées aux autorités fiscales et douanières et aux autorités des infrastructures de transport" après "autorités administratives" de l'article. Il a également été décidé de placer l'article IX(6), l'article X(8) de la Variante A et X(9) de la Variante C entre crochets sur la même base.

105. Une délégation a indiqué que le Protocole faisait référence à l'assistance des autorités administratives pour obtenir le transfert physique et l'exportation de matériels d'équipement dans d'autres circonstances à l'article IX(6), à l'article X(8) de la Variante A et à l'article X(9) de la Variante C. La délégation a suggéré que, de façon cohérente avec la décision du Comité d'insérer des crochets autour de l'article VIII(5), d'autres articles qui se réfèrent aux autorités administratives devraient également être mis entre crochets.

106. Une délégation a noté que certains aspects de l'article IX(6) devraient être maintenus dans le Protocole, même si le Comité décidait finalement de supprimer les parties du paragraphe associées aux autorités administratives.

107. Le Comité a décidé de placer l'article IX(6), l'article X(8) de la Variante A et à l'article X(9) de la Variante C, entre crochets. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.

Article IX

108. Une délégation a demandé si la référence à l'article VIII(1) dans la première ligne de l'article IX(6) était correcte. Il a été précisé que la référence était correcte. Il a expliqué que la référence à l'article 13 de la Convention du Cap à la troisième ligne de l'article IX(6)(a) s'était faussement référé à une disposition incorrecte dans les Protocoles précédents, mais que le Protocole MAC n'avait pas reproduit cette erreur.

109. Une délégation a ajouté que l'article IX(6) prévoyait un processus en deux étapes. Tout d'abord, un créancier devait disposer d'une mesure provisoire en vertu de l'article 13 de la Convention du Cap. Deuxièmement, lorsqu'une telle mesure a été accordée et que les autorités administratives d'un Etat contractant ont été notifiées, l'article IX(6)(a) exige que les autorités administratives de l'Etat contractant fournissent une assistance pour le transfert physique et l'exportation du matériel d'équipement dans un délai de 7 jours.

110. Le Président a conclu que, après discussion au sein du Comité, ce dernier était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier la référence à l'article VIII(1) dans la première ligne de l'article IX(6).

Article X

111. Conformément à l'approche dans l'article XIII(5), le Comité a réaffirmé sa décision de placer la Variante A(8) et la Variante C(9) entre crochets. Le Comité a adopté le reste de l'article X.

Article XI

112. Une délégation a demandé si le terme "Etat contractant" devait être répété deux fois dans les deux premières lignes de l'article XI(2). *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article XII

113. Le Comité a adopté l'article XII tel que proposé dans le Protocole.

114. Le Président a ouvert la discussion pour des questions générales concernant le Chapitre 2 du Protocole.

115. Une délégation s'est demandée si le Protocole contenait un mécanisme pour traiter le non-respect par un Etat contractant dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole. Le Rapporteur a précisé qu'il n'existait aucun mécanisme dans le Protocole ni dans les Protocoles précédents à la Convention du Cap. Il a conclu que l'absence d'un tel mécanisme dans le Protocole aéronautique n'avait pas été préjudiciable à l'efficacité globale du système de la Convention du Cap.

Article XIII

116. Certaines délégations ont demandé s'il serait avantageux de permettre dans le Protocole l'existence d'autorités de surveillance différentes et de registres internationaux différents pour l'inscription des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers séparément. Il a été suggéré qu'une telle approche permettrait d'identifier plus facilement une autorité de surveillance pour chacun des trois registres. Il a en outre été suggéré que le Protocole ne devrait pas exiger expressément trois autorités de surveillance et registres internationaux distincts, mais que le texte pourrait en envisager plus d'un.

117. Un certain nombre de délégations se sont opposées à la proposition au motif qu'avoir des autorités de surveillance et des registres internationaux multiples aurait pour conséquence que les garanties portant sur des matériels d'équipement pouvant être utilisés dans chacun des secteurs de l'agriculture, de la construction et des mines devraient être inscrites dans les trois registres internationaux. Le Groupe de travail MAC a indiqué que cela constituerait un fardeau important pour les parties, tant en ce qui concerne les inscriptions que la consultation d'inscriptions existantes. Un observateur a noté qu'il y avait des coûts substantiels associés au fonctionnement du Registre international du Protocole aéronautique et que le maintien de trois registres internationaux distincts en vertu du Protocole MAC multiplierait probablement les coûts de fonctionnement par trois, ce qui pourrait rendre les registres internationaux non viables.

118. Le Président a noté qu'il n'y avait pas de soutien à la proposition visant à autoriser de multiples autorités de surveillance et de multiples registres internationaux en vertu de l'article XIII.

119. Une délégation a demandé comment le registre international serait établi et financé.

120. Le Rapporteur a noté que l'article 17(2) de la Convention du Cap prévoyait la création et le financement du Registre international. Il a expliqué que l'application de l'article 17(2) de la Convention était en partie modifiée par l'article XVII du Protocole MAC. Il a en outre expliqué que les coûts d'établissement et d'exploitation du Registre international seraient financés par les frais d'inscription et de consultation du Registre international. Un observateur a partagé son expérience sur l'exploitation et la maintenance du Registre international établi en vertu du Protocole aéronautique et souligné que l'Autorité de surveillance approuvait les budgets annuels du Registre international pour garantir son fonctionnement sur une base de recouvrement des coûts.

121. Le Comité a adopté l'article XIII tel que proposé dans le Protocole.

Article XIV

122. Une délégation a suggéré l'ajout de la phrase "conformément à l'article XXIII" à la fin du texte figurant à l'article XIV. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

123. Une autre délégation a proposé que, au lieu d'être une disposition autonome, l'article XV devrait être un autre paragraphe de l'article XIV. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article XV

124. Tout en notant son importance dans les précédents Protocoles à la Convention du Cap, une délégation s'est demandé si l'inclusion de l'article XV dans le Protocole MAC était nécessaire.

125. Un observateur a expliqué quelques-unes des conséquences pratiques d'avoir un article sur les points d'entrée désignés dans le Protocole aéronautique. Il a noté que, dans certains cas, les points d'entrée domestiques avaient facturé des frais d'inscription importants et n'avaient pas toujours agi rapidement ou entré les données correctement lors des inscriptions dans le Registre international. L'observateur a, en outre, expliqué que les Etats préféreraient peut-être avoir un point d'entrée désigné car il leur permettrait de suivre les transactions au sein de leurs juridictions, même si le même résultat pourrait être obtenu par une coordination directe entre l'Etat et le Registre international.

126. Une délégation a indiqué que si l'article XV devait être conservé dans le Protocole, la disposition devrait identifier le facteur de rattachement qui déterminerait si une partie était obligée d'utiliser un point d'entrée interne désigné pour inscrire sa garantie dans le Registre international. Plusieurs délégations ont indiqué leur accord avec la proposition. Un certain nombre de délégations ont suggéré que le lieu de situation du débiteur soit le facteur de rattachement. Une délégation a suggéré que le facteur de rattachement soit explicitement prévu à l'article XV, alors qu'une autre délégation a suggéré que cela puisse être abordé dans le Règlement.

127. Une délégation a proposé la suppression de l'article XV, au motif que ce n'était pas nécessaire dans le contexte du Protocole MAC. La délégation a ajouté que, contrairement au secteur aéronautique, il était peu probable qu'il y ait une seule autorité nationale responsable des matériels d'équipements agricoles, de construction et miniers qui pourrait être désignée comme point d'entrée interne. La suppression proposée de l'article XV a été appuyée par un certain nombre de délégations.

128. D'autres délégations ont demandé si la suppression de l'article XV était nécessaire, au motif que ce n'était pas un article obligatoire et qui n'imposait aucune obligation aux Etats contractants. Un certain nombre de délégations ont également noté que l'article avait été inclus dans les trois Protocoles précédents à la Convention du Cap et qu'il fallait maintenir la cohérence avec les Protocoles précédents.

129. Un observateur a noté que si le Comité décidait de conserver l'article XV, les Etats dotés de registres modernes de biens meubles qui souhaitaient désigner un point d'entrée interne devraient désigner leur propre registre comme ce point d'entrée.

130. Une délégation a noté que la suppression de l'article XV n'empêcherait pas les Etats de proposer des points d'entrée désignés, cela ne leur permettrait simplement pas de rendre obligatoire l'utilisation d'un point d'entrée désigné.

131. Le Président a résumé la discussion. Il a noté que le consensus du Comité était que l'article XV devait être supprimé.

132. Plus tard, une délégation a instamment demandé au Comité de rouvrir l'examen de l'article XV. Il a été suggéré qu'après d'autres discussions informelles, plusieurs délégations avaient décidé de s'opposer à sa suppression. Plusieurs délégations ont confirmé leur préférence pour le maintien de l'article XV dans le Protocole entre crochets et ont indiqué que la question devrait être examinée plus avant.

133. Une délégation a noté que la désignation d'un point d'entrée interne garantirait que les parties utilisent un système national d'inscription qu'elles connaissent et qui fonctionne dans leur

langue locale pour inscrire leurs garanties dans le Registre international. Ils ont suggéré que cette option permettrait d'améliorer le fonctionnement du Registre international et de réduire la probabilité d'inscriptions erronées.

134. *Le Comité a confirmé que sa décision antérieure de supprimer l'article XV devrait être annulée. Le Comité a décidé que l'article XV devait être conservé et placé entre crochets.*

Article XVI

135. Un certain nombre de délégations ont indiqué leur soutien à la proposition de rédaction de l'article XVI du Groupe de travail intersessions sur les critères d'inscription et la transparence (IWGRC), comme le montrait le paragraphe 3 du document Etude 72K – CEG2 – Doc. 11. Le Groupe de travail MAC s'est félicité de l'excellent travail entrepris par l'IWGRC et a également indiqué son soutien à la proposition de rédaction de l'IWGRC.

136. *Le Comité a accepté le texte révisé pour l'article XVI proposé par l'IWGRC. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XVII

137. Plusieurs délégations ont indiqué leur soutien à la proposition de rédaction de l'IWGRC pour l'article XVII(1), telle qu'elle figurait au paragraphe 3 de Etude 72K – CEG2 – Doc. 11. Il a été noté qu'il était logique que les critères d'identification au titre de l'article XVI soient conformes aux critères de consultation du Registre international en vertu de l'article XVII(1), un objectif politique qui avait été atteint par la proposition de rédaction de l'IWGRC.

138. Le Groupe de travail MAC a informé le Comité d'un changement dans les secteurs MAC en ce qui concerne l'utilisation de numéros de série à 17 chiffres ("Numéro ISO") conformément à la norme de l'Organisation internationale de normalisation. Il a été expliqué que ce changement serait bénéfique pour le Protocole MAC car il permettrait d'identifier un actif MAC en utilisant uniquement le numéro ISO. Le Groupe de travail de MAC a exprimé son soutien à la suppression par l'IWGRC du nom du fabricant comme critère de consultation en vertu de l'article XVII(1). Toutefois, le Groupe de travail s'est demandé si la suppression proposée de la référence aux informations supplémentaires pour assurer l'individualisation au paragraphe 1 de l'article XVII était également nécessaire. Une délégation a répondu que la suppression de la référence aux informations supplémentaires figurant à l'article XVII(1) n'avait pas d'effet substantiel sur le fonctionnement de la disposition et que les critères d'identification de l'article XVI (comme spécifié dans le Règlement d'après la deuxième phrase de l'article XVI) seraient toujours conformes aux critères de consultation énoncés à l'article XVII(1), si les recommandations de l'IWGRC étaient adoptées.

139. Une délégation a proposé que les utilisateurs du Registre international puissent également effectuer des consultations sur la base du nom du débiteur en vertu de l'article XVII(1). Plusieurs délégations se sont opposées à la proposition. Il a été indiqué que la Convention du Cap et ses Protocoles étaient un système fondé sur des actifs plutôt que sur les débiteurs. Il a été expliqué que le fait de permettre les consultations à partir du nom du débiteur pourrait induire en erreur les utilisateurs du Registre international, car un débiteur identifié par une telle consultation pourrait avoir changé de nom ou avoir déjà transféré l'actif concerné à un tiers.

140. *Le Comité a accepté le texte révisé pour l'article XVII(1) tel que proposé par l'IWGRC. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

141. Une délégation a proposé que la référence faite à l'article XVII(3) à l'article 62 de la Convention soit remplacée par l'article XXXII. Elle a suggéré qu'il était possible que le Dépositaire puisse recouvrer des coûts raisonnables par rapport à ses obligations additionnelles en vertu de l'article XXXII, mais ne devrait pas pouvoir recouvrer les coûts associés à ses fonctions ordinaires énoncées à l'article 62. Le Secrétariat a rappelé au Comité que le texte additionnel entre crochets à la fin de l'article XVII(3) avait été ajouté par le Comité lors de sa première session pour indiquer que le Protocole devrait envisager si le Dépositaire devrait pouvoir recouvrer les coûts associés à l'exercice de ses fonctions de Dépositaire. Il a été noté que la nature du système de la Convention du Cap avec ses diverses déclarations facultatives et obligatoires imposait au Dépositaire un fardeau particulièrement important en termes d'assistance des Etats à ratifier ou à adhérer à la Convention et ses Protocoles.

142. Le Président a résumé en disant qu'il n'y avait pas de soutien à la proposition de modifier la référence dans l'article XVII(3) de l'article 62 de la Convention à l'article XXXII du Protocole. Le Président a en outre conclu qu'il n'y avait pas de consensus pour supprimer le texte entre parenthèses figurant à l'article XVII(3), et que le texte devrait rester entre crochets pour examen ultérieur.

Article XVIII

143. Une délégation a proposé la suppression de l'article XVIII au motif qu'il n'était pas approprié que le Protocole autorise l'inscription d'un avis de vente qui n'avait aucun effet juridique en vertu de la Convention mais pourrait avoir un effet en droit interne. Le Rapporteur a expliqué que la disposition avait été créée pour la première fois dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg et que le Protocole aéronautique et le Protocole spatial autorisaient l'inscription des contrats de vente.

144. Une délégation a suggéré que permettre l'inscription des avis de vente pourrait surcharger le Registre international. Une autre délégation a répondu que l'article ne serait pas lourd pour le Registre international car les inscriptions étaient automatisées électroniquement. On a été suggéré qu'il était probable que permettre l'inscription des avis de vente aurait effectivement un effet économique bénéfique sur le Registre international, car cela générerait des frais supplémentaires.

145. Le Groupe de travail MAC a noté que l'industrie privée appuyait le Protocole permettant d'inscrire les avis de vente. Il a en outre noté que l'article XVIII était de nature permissive et n'imposait aucune obligation aux Etats.

146. Une délégation s'est opposée à l'élimination de l'article XVIII et a souligné la nécessité d'une cohérence avec les approches adoptées dans les Protocoles précédents à la Convention du Cap. Elle a également indiqué que l'article aurait une utilité pratique pour alerter les créanciers de ne pas prêter aux emprunteurs potentiels qui cherchent à financer un bien pour lequel un avis de vente avait déjà été inscrit. Un certain nombre d'autres délégations ont également indiqué leur appui pour la conservation de l'article XVIII.

147. *Le Président a conclu que la proposition de supprimer l'article XVIII n'avait pas obtenu de consensus. Le Comité a adopté l'article XVIII tel que proposé dans le Protocole.*

Article XIX

148. Une délégation a demandé des précisions quant à l'objet de l'article XIX. Le Rapporteur a expliqué que, dans les cas où un matériel d'équipement MAC appartenait à une entité de l'Etat, l'article XIX prévoyait que l'entité de l'Etat pouvait renoncer à son immunité souveraine en matière de juridiction, d'exécution ou aux deux.

149. *Le Comité a adopté l'article XIX tel que proposé dans le Protocole.*

Article XX

150. Une délégation a noté que le terme "Conventions" était utilisé dans le titre du Chapitre V, même si l'article XX, en tant que seul article du Chapitre V, ne s'appliquait qu'à une seule convention. La délégation a proposé que le titre du Chapitre V soit modifié ou que l'article XX soit transféré au Chapitre VI du Protocole. Le Président a indiqué que le Chapitre visait à couvrir les relations entre le projet de Protocole et tout autre traité international avec lequel il pourrait interagir et, à ce titre, l'utilisation du pluriel dans le titre du Chapitre était probablement justifiée.

151. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Chapitre VI – Dispositions finales

152. Une délégation a fait remarquer que les discussions sur les dispositions finales avaient été nombreuses et fructueuses lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux. Il a été indiqué qu'un certain nombre de questions avaient été abordées à la suite de l'examen du chapitre lors de la session précédente.

153. Le Président a indiqué qu'il n'était pas rare que les dispositions finales ne soient soumises à un examen minutieux et détaillé que lorsqu'un projet de convention était présenté à une Conférence diplomatique.

Article XXV

154. Le Président est ensuite passé à la discussion de l'article XXV de l'avant-projet de Protocole.

155. Une délégation a commenté que l'article XXV reflétait avec précision les observations faites et les opinions exprimées lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux.

156. Le Président a conclu que le texte était accepté par le Comité et qu'aucune modification n'était nécessaire.

Article XXXII

157. Le Président a ouvert la discussion sur l'article XXXII de l'avant-projet de Protocole MAC.

158. Deux délégations ont soumis une proposition de rédaction conjointe en expliquant que le but était de mettre en lumière les faiblesses du texte actuel de l'article XXXII. Les délégations ont insisté sur la nécessité de disposer pour l'article XXXII d'un processus souple et simple pour mettre à jour les Annexes lorsqu'une modification technique a été apportée à un code SH répertorié. Elles ont noté que leur proposition comportait plusieurs variantes qui reflétaient différentes approches pour résoudre les problèmes existants dans le texte. Elles ont expliqué que la proposition conjointe améliorerait le texte existant sur plusieurs points importants: i) elle établissait une distinction plus nette entre la manière dont le Protocole traiterait des modifications techniques et matérielles des codes du Système harmonisé, ii) elle clarifiait la conséquence d'un Etat contractant qui exerçait son droit d'exclure une modification des codes dans les Annexes du Protocole (*opt-out*), iii) elle supprimait l'obligation de convoquer des réunions pour des modifications purement techniques qui

n'affecteraient pas la portée du Protocole et iv) elle garantissait que les Annexes resteraient conformes à la version la plus récente du système SH.

159. Les délégations ont remercié les deux délégations pour leur proposition conjointe. Un certain nombre de délégations ont exprimé l'avis que l'effet pour un Etat contractant qui ne voulait pas appliquer le changement d'un code figurant dans les Annexes au titre de l'article XXXII(4) n'était pas clair. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il serait problématique si l'effet de l'*opt-out* était qu'une version obsolète d'un code SH s'appliquait à l'Etat contractant qui avait exercé son droit d'*opt-out*. Elles ont déclaré qu'avec le temps, une telle approche créerait une mosaïque complexe et imprécise d'obligations en vertu du Protocole et qu'une telle approche pourrait créer des problèmes pour les parties privées qui tentent de déterminer si le Protocole s'appliquait à un type particulier de matériel d'équipement MAC dans un Etat contractant. Plusieurs délégations ont souligné que le maintien du droit d'exclure les modifications de fond des Annexes était importante.

160. Certaines délégations ont attiré l'attention du Comité sur leurs observations écrites concernant l'article XXXII (Etude 72K - CEG2 - Docs 10, 14 et 17). Une délégation a proposé que le paragraphe 5 de l'article XXXII exige que l'Organisation mondiale des douanes délivre un certificat confirmant qu'une modification d'un code SH dans les Annexes était de nature technique et n'avait pas d'incidence sur la portée du Protocole. Elle a expliqué qu'en demandant à un expert neutre de vérifier la nature technique d'un amendement, les Etats contractants pouvaient être pleinement convaincus qu'un changement apporté aux Annexes en vertu du paragraphe 5 n'affecterait pas leurs obligations en vertu du Protocole.

161. Plusieurs délégations ont noté la nécessité qu'il y ait à l'article XXXII un équilibre entre les droits des Etats contractants à contrôler le champ d'application du Protocole, et une flexibilité pour modifier les Annexes en ce qui concerne les modifications techniques. Elles ont exprimé leur soutien à un mécanisme d'amendement souple qui n'exigeait pas une réunion des Etats contractants lorsque la modification d'un code figurant dans les Annexes n'était que technique et non substantielle.

162. Un certain nombre de délégations ont déclaré que si la proposition conjointe soulevait des questions importantes qui méritaient un examen plus approfondi, les autres options figurant dans la proposition conjointe ne devraient pas remplacer l'article XXXII existant sans autre examen. Une délégation a proposé qu'une partie de la proposition conjointe soit ajoutée à l'article XXXII entre crochets pour un examen plus approfondi. D'autres délégations n'étaient pas d'accord avec une telle approche.

163. Le Président a résumé la discussion. Il a conclu que le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur l'adoption de la proposition conjointe concernant l'article XXXII et que le texte existant serait maintenu et placé entre crochets. Le Comité a convenu que l'article XXXII devait trouver un équilibre entre la capacité des Etats contractants à contrôler le contenu du traité et un mécanisme souple de modification des Annexes au Protocole en ce qui concerne les modifications techniques apportées au Système harmonisé lui-même. Le Comité a réaffirmé que l'article XXXII devrait contenir différents mécanismes d'amendement, adaptés à la nature de la modification proposée des Annexes. Le Comité a en outre convenu que l'article XXXII devrait garantir que les Annexes au Protocole contiennent une liste de codes cohérente et précise afin de garantir que la portée du Protocole sera claire et prévisible. Le Comité a chargé le Secrétariat de collaborer avec les Etats intéressés pour élaborer un texte alternatif susceptible d'attirer un large soutien de la part des Etats négociateurs.

Annexes

164. Le Secrétariat a expliqué la méthodologie utilisée par le Comité d'étude pour déterminer si un code SH pouvait être inclus dans les Annexes du Protocole. Il a expliqué que le Groupe de travail MAC avait fourni la liste initiale des codes à envisager et les données nécessaires pour examiner les codes. Le Comité d'étude avait ensuite appliqué les critères suivants pour déterminer si un code SH devait être ajouté aux Annexes: i) si le matériel d'équipement couvert par le code HS est utilisé presque exclusivement dans les secteurs MAC, ii) si la majorité des matériels d'équipement couverts par le code SH est d'une valeur suffisamment élevée et peut faire l'objet d'un financement séparé dans la pratique, iii) si les matériels d'équipement couverts par le code SH possèdent des numéros de série individuels et iv) si le code SH s'appliquait à des biens déjà couverts par d'autres Protocoles à la Convention du Cap.

165. Plusieurs délégations ont noté que les milieux de l'industrie du secteur privé dans leurs pays avaient proposé que l'on envisage d'inclure des codes supplémentaires dans les Annexes du Protocole. Une délégation a noté que des codes supplémentaires suggérés par les milieux de l'industrie dans son pays étaient décrits dans le document Etude 72K - DEG2 - Doc. 15. Une autre délégation a suggéré que le code SH 843020 soit ajouté à l'Annexe I, les codes SH 847410 et 847420 soient ajoutés à l'Annexe II et les codes SH 842831, 843039 et 847989 soient ajoutés à l'Annexe III. D'autres délégations ont noté qu'elles n'avaient pas les connaissances techniques concernant les matériels d'équipement couverts par les nouveaux codes SH suggérés pour déterminer s'il convenait de les inclure dans les Annexes au Protocole.

166. Le Président a conclu que tous les Etats qui souhaitent ajouter de nouveaux codes aux Annexes devraient fournir au Secrétariat les codes supplémentaires proposés. Le Secrétariat examinerait ensuite les codes en étroite consultation avec le Groupe de travail MAC afin de déterminer s'ils devraient être inclus. Après avoir achevé le processus d'examen, le Secrétariat formulerait une recommandation pour examen à l'attention des Etats participant aux négociations sur la question de savoir si des codes supplémentaires spécifiques devraient être ajoutés aux Annexes du Protocole.

167. Une délégation a demandé si l'application du Protocole pourrait être étendue aux codes SH qui couvrent un matériel d'équipement de faible valeur dans les cas où i) le matériel a une valeur économique importante dans son utilisation productive ou ii) la valeur cumulée de plusieurs différents types de matériels d'équipement utilisés ensemble est élevée. Elle a noté que même si une telle solution pouvait être justifiée, le poids de l'inscription individuelle dans le registre international de nombreux types de matériels d'équipement de faible valeur utilisés ensemble pourrait imposer un lourd fardeau pratique aux parties à une opération garantie.

168. Un certain nombre de délégations ont demandé des éclaircissements sur la signification des rubriques utilisées dans le SH et sur le niveau de précision obtenu en utilisant le SH. Le Président a noté que ces questions étaient traitées dans les documents Etude 72K – CEG2 - Doc. 4 et Etude 72K - CEG2 - Doc. 5. Le Secrétariat a indiqué qu'il était disponible pour aider les Etats à améliorer leur compréhension du fonctionnement du SH, et de la façon dont il était utilisé pour définir la portée du Protocole.

169. Un certain nombre de délégations ont demandé si les pièces sont couvertes par le Protocole et si les codes SH qui sont spécifiquement applicables aux pièces devraient être inclus dans les Annexes. Un observateur a répondu que les éléments intégrés dans des ensembles complets de matériel d'équipement sont couverts par les définitions de "matériel d'équipement agricole", "matériel d'équipement de construction" et "matériel d'équipement minier" à l'article I, paragraphe 2, du Protocole.

170. Une délégation a noté que certains codes SH figurant dans les Annexes n'apparaissent pas dans l'ordre numérique. Le Secrétariat a confirmé que les codes SH énumérés dans les Annexes devraient en effet être classés par ordre numérique. *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

171. Le Rapporteur a demandé si le Protocole devrait prévoir explicitement que les règles d'interprétation du Système de l'OMD sont applicables aux codes SH figurant dans les Annexes du Protocole. Un observateur a confirmé l'interprétation donnée par le Rapporteur de cette question et a suggéré que la définition actuelle du Système harmonisé à l'article I, paragraphe 2 pourrait apporter une réponse suffisante à cette question.

172. Le Président a noté que, comme l'expliquait le document Etude 72K – CEG2 – Doc. 6, les Annexes de l'avant-projet de Protocole (ci-après dénommé "le Protocole") contenaient quatre codes SH (842481, 843230, 843240 et 870190) qui existaient dans le cadre de l'édition 2012 du Système SH, mais avaient été remplacés par de nouveaux codes dans l'édition 2017. Le Secrétariat a demandé si le Comité souhaitait que les codes pertinents figurant dans les Annexes soient remplacés par les codes SH correspondants dans l'édition de 2017.

173. *Le Comité est convenu que les codes SH figurant dans les Annexes du Protocole devraient être fondés sur l'édition 2017 du Système SH. Le Comité a demandé au Secrétariat de remplacer les codes SH qui n'existaient plus dans l'édition de 2017 avec les nouveaux codes correspondants.*

174. Le Comité a approuvé les Annexes au Protocole, sous réserve des modifications renvoyées au Comité de rédaction.

Proposition pour la gestion des stocks

175. Un représentant du Groupe de travail MAC a proposé une règle supplémentaire concernant l'application du Protocole MAC aux matériels détenus par des marchands. Le Groupe de travail MAC proposait une règle "opt-out" permettant aux Etats d'écarter l'application du Protocole MAC aux matériels détenus par des marchands. Dans les cas où les Etats appliqueraient la règle, les marchands seraient en mesure d'inscrire le matériel en stock, qui serait autrement un intérêt international, sur leurs inventaires en vertu du droit national, plutôt que dans le registre international. Il a été expliqué que cela permettrait de maintenir la pratique du financement des stocks dans les Etats où des systèmes sont en place qui fonctionnent efficacement.

176. Le Rapporteur a noté que la question des stocks n'était pas traitée dans les Protocoles précédents, car les biens couverts par ces Protocoles n'étaient généralement pas d'un type détenu en stock par des marchands.

177. Plusieurs délégations ont demandé si la proposition s'appliquerait uniquement aux sûretés, ou aussi aux contrats de vente conditionnelle, aux contrats réservant un droit de propriété, et aux charges flottantes pour le financement du marchand. On a également demandé si la proposition devrait s'appliquer non seulement aux ventes, mais aussi aux contrats de location par le marchand.

178. Un observateur a noté l'importance du financement des stocks et a convenu que la question devrait être traitée directement dans le Protocole. L'observateur a noté que plusieurs pays ne permettent pas de financer les stocks en raison de leur manque de spécificité dans la définition de l'objet de la garantie. L'observateur a ajouté que la proposition devrait également tenir compte du régime des créances résultant de la vente du stock et du régime des récépissés d'entrepôt. Le Rapporteur a précisé que la Convention du Cap ne s'applique aux créances que dans des circonstances extrêmement limitées et que la proposition concernant les stocks ne concernait pas le traitement des récépissés d'entrepôt.

179. Une délégation a expliqué la façon dont elle comprenait la proposition du Groupe de travail MAC sur les stocks. La délégation a expliqué que la disposition "opt-out" proposée ne s'appliquerait qu'aux matériels d'équipement détenus en stock en vue de leur vente. L'exclusion s'appliquerait uniquement aux marchands de matériel MAC et fonctionnerait de telle sorte que les sûretés sur les stocks seraient inscrits en vertu du droit national, si la loi nationale applicable le prévoit, alors que les sûretés accordées par un acheteur après la vente subséquente de ce stock pourraient faire l'objet de garanties internationales en vertu du protocole MAC. Il a été expliqué que les règles de priorité normales de la Convention s'appliqueraient toujours, ce qui signifiait qu'une garantie constituée ultérieurement sur un matériel d'équipement MAC aurait préséance sur une garantie antérieure sur le stock. La délégation a expliqué en outre que le système "opt-out" était utile dans des cas impliquant deux marchands, car il empêcherait un marchand subséquent qui inscrit sa garantie dans le registre international d'obtenir un droit de rang supérieur à une sûreté antérieure sur le stock qui n'aurait pas été inscrite. La délégation a également noté que, dans le système "opt-out", les types de sûretés qui pourraient être utilisés par les marchands pour les stocks dépendraient de la loi nationale applicable. Il a été conclu que l'approche proposée permettrait de poursuivre les pratiques existantes en matière de financement des stocks tout en permettant aussi aux utilisateurs finaux d'utiliser le Protocole MAC pour obtenir des financements.

180. Le Président a demandé si le système "opt-out" serait exercé par les Etats plutôt que par les marchands eux-mêmes et si une définition de "marchand" devrait être incluse dans le Protocole. La délégation a répondu que le mécanisme s'appliquerait uniquement aux Etats et que l'on devrait réfléchir davantage sur la question d'inclure les définitions de "marchand" et "stock".

181. Une délégation s'est interrogée sur la façon dont la proposition affecterait les droits d'un acheteur d'un matériel d'équipement MAC qui a été détenu en stock, et si la position de l'acheteur serait affectée par l'article 29, paragraphe 3 de la Convention du Cap. Une délégation a répondu que l'article 29, paragraphe 3, permet à un acheteur d'acquérir des droits sur un bien libres de toute garantie non inscrite même s'il avait connaissance d'une telle garantie. Il a été noté que, dans le cadre du système "opt-out", un acheteur subséquent pourrait acquérir des droits sur un matériel d'équipement MAC libre de toute garantie antérieure sur le stock, protégée en vertu de la loi nationale. Il a également été noté que l'acheteur subséquent pourrait en tout état de cause acquérir des droits libres de toute garantie antérieure sur le stock, même s'il avait une connaissance de la garantie existant sur le stock et que le droit interne de nombreux Etats pourrait normalement ne pas autoriser l'acheteur à acquérir le bien libre de droits dans de telles circonstances. Plusieurs délégations ont demandé si cela correspondait à l'approche de principe correcte.

182. Plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude pour ce qui est des droits des créanciers qui ont fourni des financements à des marchands pour les stocks sur la base de contrats de vente conditionnelle. Il a été noté que, dans le cadre de l'option "opt-out", l'inscription d'une garantie internationale par un acheteur subséquent aurait priorité sur les droits antérieurs du créancier sur le stock en vertu de la loi nationale.

183. Plusieurs délégations ont noté qu'une procédure "opt-out" ne devrait être utilisée qu'en dernier recours lorsqu'on essaie de résoudre un problème dans un instrument international. D'autres délégations ont observé que la question des stocks serait un objet approprié pour une clause "opt-out", car elle permettrait de poursuivre les pratiques de financement existantes qui fonctionnent efficacement dans certains pays et d'améliorer les pratiques de financement des stocks dans d'autres pays.

184. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition, mais ont indiqué qu'elle devrait être examinée plus en détail une fois qu'un projet de texte serait préparé.

185. Le Secrétaire Général a.i. a demandé si le facteur de rattachement aux fins de l'applicabilité de la disposition concernant les stocks devrait être déterminé aux termes de l'article 4 ou bien de l'article 60 de la Convention du Cap. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'article 4 comme déterminant le facteur de rattachement tandis que d'autres délégations ont suggéré que cela devrait être l'article 60. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction pour un examen plus approfondi, car il semblait que la variation entre les deux options n'était pas de nature substantielle.*

186. Une délégation a demandé si le Protocole s'appliquerait à un matériel d'équipement MAC non terminé et permettrait l'inscription de biens en vrac. Le Président a noté que l'applicabilité du Protocole était déterminée par les codes SH figurant dans les Annexes au Protocole et que l'article V du Protocole exigeait que les objets soient susceptibles d'individualisation. Une autre délégation a noté que les matériels d'équipement non finis entreraient dans le champ d'application du Protocole s'ils sont couverts par un code SH figurant dans les Annexes et pourrait être identifié individuellement.

187. Le Président a résumé qu'il y avait consensus sur la nécessité d'un article traitant du financement des stocks. Le Président a également noté qu'il y avait un soutien général pour un mécanisme "opt-out" qui permettrait aux Etats de déclarer si le Protocole s'applique aux stocks. Le Comité demandait au Comité de rédaction de préparer un article sur le mécanisme "opt-out" et de suggérer l'emplacement d'une telle clause dans le Protocole. Le Comité a en outre demandé au Comité de rédaction d'examiner si l'article devrait également s'appliquer aux contrats réservant un droit de propriété et aux contrats de location. Le Comité de rédaction a également été invité à préciser dans la disposition qu'elle s'appliquera à une personne qui vend du matériel dans le cours normal des affaires.

188. Les coprésidents ont expliqué que le Comité de rédaction avait préparé trois dispositions supplémentaires pour mettre en œuvre la décision du Comité concernant les stocks. Ils ont noté que le Comité de rédaction avait préparé i) les définitions de "marchand" et de "stock" à insérer à l'article I(2) du Protocole, ii) un nouvel article XXIII*bis* pour permettre aux Etats contractants d'opter pour l'exclusion de l'application du Protocole aux matériels MAC détenus en stock par les marchands (en qualité de débiteurs), et iii) un nouvel article *bis* non numéroté qui modifiait les dispositions relatives aux rangs de la Convention portant sur les stocks.

189. Les coprésidents ont souligné que l'ensemble des dispositions permettrait aux Etats ayant des lois bien établies relatives au financement des stocks de continuer à appliquer leur législation nationale aux marchands qui utilisent ces accords et les dispositions empêcheraient le Protocole MAC de perturber inutilement les pratiques existantes.

190. Le Président a ouvert la discussion sur les nouvelles définitions de "marchand" et "stock" proposées pour inclusion dans l'article I(2) du Protocole.

191. Plusieurs délégations ont indiqué leur soutien aux définitions proposées. Une délégation a noté que les deux définitions utilisaient l'expression "dans le cours normal des affaires" et ont suggéré que le Commentaire officiel traite de la manière dont la phrase devait être interprétée.

192. *Le Comité a adopté les nouvelles définitions proposées dans W.P. 7.*

193. Le Président a ouvert la parole pour la discussion du nouvel article XXIII*bis* proposé et du nouvel article *bis* non numéroté. Un certain nombre de délégations ont indiqué leur soutien au fond de la rédaction proposée.

194. Une délégation a noté que le nouvel article *bis* non numéroté contenait un langage entre crochets qui, si inclus dans le projet, restreindrait la modification des règles de priorité dans la Convention aux circonstances où le marchand était débiteur. Ainsi, l'inclusion du texte entre crochets n'autoriserait pas une partie à acheter un matériel d'équipement MAC auprès d'un revendeur libre de toute garantie internationale existante qui avait été accordée par un ancien propriétaire. Le Groupe de travail MAC, avec un certain nombre de délégations, a suggéré que le texte entre crochets soit inclus dans la disposition proposée, car il protégerait les garanties internationales inscrites accordées par un ancien propriétaire. Il a également été noté que de tels cas ne se produiraient que lorsque des transactions portant sur des équipements d'occasion détenus à titre de stock et qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'un acheteur consulte le Registre international afin de déterminer s'il existait une garantie internationale préexistante dans de telles circonstances.

195. *Le Comité a convenu que le libellé entre crochets dans le nouvel article bis non numéroté devrait être maintenu dans l'article proposé et les parenthèses devraient être supprimées.*

196. Une délégation a demandé quelle était l'interprétation du terme "établissement" dans l'article XXIII*bis* proposé. Le Président a expliqué que l'"établissement" avait une signification préexistante dans le système de la Convention du Cap et qu'il ferait l'objet de discussions plus approfondies dans le Commentaire officiel et les travaux préparatoires du Protocole MAC permettront également d'éclairer sur l'intention de ce Comité.

197. Certaines délégations ont suggéré de réorganiser les alinéas de l'article XXIII*bis* proposé et de l'article *bis* non numéroté. Plusieurs délégations ont suggéré que la rédaction devrait modifier le Protocole plutôt que de modifier le texte de la Convention. Il a été noté qu'en vertu de l'article 6 de la Convention, en cas d'incompatibilité entre la Convention et le Protocole, le Protocole prévaudrait. Une délégation a proposé que le nouvel article XXXIII*bis* soit combiné avec le nouvel article *bis* comme disposition complète concernant le traitement des stocks. Il a également été suggéré que l'intégralité de la disposition soit incluse dans le Chapitre II du Protocole MAC. Un certain nombre d'autres délégations ont appuyé cette proposition.

198. *Le Comité a convenu que les articles XXIII*bis* et bis non numéroté soient ajoutés au Protocole en tant qu'article unique au Chapitre 2 et a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Rapport du Comité de rédaction

199. Le Président a ouvert la discussion sur le Rapport du Comité de rédaction (voir l'Annexe II du présent rapport).

200. Une délégation a relevé de légères incohérences entre le texte anglais et le texte français du Préambule et proposé que le Secrétariat y remédie. Le Comité a accepté la procédure.

201. L'un des co-Présidents du Comité de rédaction a noté une erreur dans le Rapport figurant à l'article XI *bis* (4). Le co-Président a expliqué que la référence à "cet Etat" devrait être remplacée par "un Etat contractant visé au paragraphe 3". Il a également expliqué que les mots "si un Etat a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3" devaient être biffés des paragraphes 6 et 7 de l'article XI*bis* parce que le paragraphe 3 traitait déjà la question. Le Comité a accepté le changement.

202. Le Secrétariat a noté que le Rapport avait modifié les Annexes du Protocole afin de refléter la décision du Comité de mettre à jour les codes de la version 2012 à la version 2017 du Système SH et de corriger des erreurs mineures dans la liste des codes.

203. Une délégation a demandé si les petits aéronefs utilisés pour les plantations avaient été ajoutés aux Annexes. Le Président a expliqué que, conformément à la décision du Comité, les délégations étaient invitées à proposer des codes supplémentaires au Secrétariat et que ces

propositions seraient examinées par les Etats négociateurs sur la base de l'analyse et des recommandations du Secrétariat.

204. Le Rapport du Comité de rédaction a été adopté par le Comité. Le Comité a décidé que le projet de texte figurant dans le Rapport du Comité de rédaction devrait être utilisé pendant les consultations du Secrétariat et pour faire rapport au Conseil de Direction.

Point n° 5 de l'ordre du jour: Travaux futurs

205. Le Président a invité le Comité à examiner le travail supplémentaire requis pour finaliser le Protocole MAC. Il a expliqué que le Comité pourrait décider de soumettre une recommandation au Conseil de Direction d'UNIDROIT d'approuver la convocation d'une Conférence diplomatique pour la finalisation et l'adoption du Protocole MAC ou soumettre une recommandation au Secrétariat en vue d'organiser une troisième session du Comité d'experts gouvernementaux.

206. Le Secrétaire général a.i. a expliqué que le Secrétariat planifierait ses activités futures sur la base de la décision du Comité. Elle a noté que si le Comité décidait de recommander au Conseil de Direction d'UNIDROIT la convocation d'une Conférence diplomatique, le Secrétariat s'emploierait à organiser des réunions bilatérales et multilatérales avec les Etats négociateurs pour les aider à examiner le Protocole en indiquant qu'une telle approche viserait à assurer un taux de participation le plus élevé possible de délégations activement engagées lors de la Conférence diplomatique. Elle a expliqué que si le Comité décidait qu'une troisième session du Comité était nécessaire, le Secrétariat consacrerait la majorité de ses ressources à la préparation de la troisième session.

207. Plusieurs délégations ont applaudi au travail accompli par le Secrétariat et le Comité. Un certain nombre de délégations ont noté que le Protocole était suffisamment avancé pour recommander que le Conseil de Direction approuve la convocation d'une Conférence diplomatique. Une délégation a suggéré qu'une troisième réunion pourrait être préférable.

208. Une délégation a noté que plusieurs questions juridiques n'avaient pas été entièrement résolues et a demandé si une troisième session était nécessaire pour y remédier. Une autre délégation a indiqué qu'elle estimait que trois questions méritaient un examen plus approfondi: i) l'article VII, Variante A, ii) l'article XV et iii) l'article XXXII. Un certain nombre de délégations ont répondu que le nombre de questions juridiques ouvertes était très limité et que le Protocole MAC présentait moins de questions juridiques non résolus par rapport aux Protocoles antérieurs à la Convention du Cap au moment de leur soumission à une Conférence diplomatique pour adoption. Un certain nombre de délégations ont souligné que la majorité des questions juridiques en suspens avaient été réglées et que les aspects non résolus ne justifiaient pas une troisième réunion du Comité. Plusieurs délégations ont rappelé que le Comité avait demandé au Secrétariat de faire progresser les questions en suspens entre les sessions. Une délégation a suggéré que la Conférence diplomatique soit prévue suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat de progresser sur les questions en suspens.

209. Le Comité a recommandé que le Conseil de Direction d'UNIDROIT approuve la convocation d'une Conférence diplomatique pour finaliser et adopter le Protocole MAC. Le Comité a chargé le Secrétariat d'aider les Etats négociateurs à examiner le Protocole dans le cadre de forums bilatéraux et multilatéraux avant la Conférence diplomatique.

Point n° 6 de l'ordre du jour: Examen du Rapport

210. Le Président a présenté le projet de Rapport tel qu'il apparaissait dans les Rapports journaliers (Etude 72K – CEG2 - W.P. 2, Etude 72K – CEG2 - W.P. 4 rév., Etude 72K – CEG2 - W.P. 6, Etude 72K – CEG2 -W.P. 11 et Etude 72K – CEG2 – W.P. 13).

211. Le Comité a examiné et adopté les Rapports journaliers.

212. Le Comité a chargé le Secrétariat de réviser et de corriger les deux versions linguistiques du Rapport et de l'avant-projet de Protocole.

Point n° 7 de l'ordre du jour: Divers

213. Aucune autre question n'a été soulevée.

214. Le Président a clôturé le dernier jour de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux à 13h18.

ANNEXE I**RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE DE REDACTION****4 octobre 2017****Article I(2)**

b)*bis* “**marchand**” désigne toute personne (y compris un fabricant) qui vend ou loue du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier dans le cours normal de ses affaires.

g)*bis* “**stock**” désigne le matériel d’équipement agricole, de construction ou minier détenu par un marchand aux fins de vente ou de location dans le cours normal de ses affaires.

Article II

1. La Convention s’applique aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers, tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3, quelle que soit l’utilisation envisagée ou effective du matériel d’équipement.

Article VII*Variante A*

3. Si un matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier peut en être détaché [...], le rattachement du matériel au bien immobilier ne remet pas en cause son statut de matériel d’équipement en vertu du présent Protocole.

Nouvel Article XXIII*bis*

1. Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion déclarer que toute garantie créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale, dès lors que ce marchand est situé dans cet Etat au moment où la garantie est née ou créée.
2. Aux fins du présent article, un marchand est situé dans un Etat lorsqu’il a son établissement sur le territoire de cet Etat. Si le marchand a plusieurs établissements situés sur le territoire de plusieurs Etats différents, il sera considéré comme situé sur le territoire de l’Etat dans lequel se trouve son établissement principal.

A ajouter à l'article 29 de la Convention

3bis Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 3, si un Etat a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article *XXIIIbis*, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

4bis Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 4, si un Etat a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article *XXIIIbis*, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

**Nouvel Article [...]bis –
Modification des règles modifiant les rangs des sûretés concurrentes**

En ce qui concerne [le matériel d'équipement], l'article 29 de la Convention est modifié comme suit:

Insérer après le paragraphe 4, le texte suivant:

"4bis Nonobstant le paragraphe 3 a), l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite [conférée par le marchand en sa qualité de débiteur], à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

4ter Nonobstant le paragraphe 4 a), l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement."

ANNEXE II**RAPPORT DU COMITE DE REDACTION****TEXTE REVISE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE
CONSTRUCTION ET MINIERES A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

*avec les modifications introduites par le Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les
questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles,
de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales
portant sur des matériels d'équipement mobiles lors de sa deuxième session
tenue à Rome du 2 au 6 octobre 2017*

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERES
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

Préambule		33
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES	33
Article I	Définitions	33
Article II	Application de la Convention à l'égard des matériels d'équipement	
	agricoles,	34
	de construction et miniers	34
Article III	Dérogation	35
Article IV	Pouvoirs des représentants	35
Article V	Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier	35
Article VI	Choix de la loi applicable	36
Article VII	Rattachement à un bien immobilier	36
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES	37
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations	37
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires	38
Article X	Mesures en cas d'insolvabilité	39
Article XI	Assistance en cas d'insolvabilité	42
Article XIbis	Dispositions relatives au stock	
Article XII	Dispositions relatives au débiteur	43
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE, LE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE CONSTRUCTION ET LE MATERIEL D'EQUIPEMENT MINIER	43
Article XIII	L'Autorité de surveillance et le Conservateur	43
Article XIV	Premier règlement	44
Article XV	Désignation des points d'entrée	44
Article XVI	Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier	
	aux fins de l'inscription	44
Article XVII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre	44
Article XVIII	Avis de vente	45
CHAPITRE IV	COMPETENCE	45
Article XIX	Renonciation à l'immunité de juridiction	45
CHAPITRE V	RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS	46
Article XX	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international	46
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	46
Article XXI	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	46
Article XXII	Organisations régionales d'intégration économique	46
Article XXIII	Entrée en vigueur	47
Article XXIV	Unités territoriales	47

Article XXV	Dispositions transitoires	48
Article XXVI	Déclarations portant sur certaines dispositions	49
Article XXVII	Déclarations en vertu de la Convention	49
Article XXVIII	Réserves et déclarations	49
Article XXIX	Déclarations subséquentes	50
Article XXX	Retrait des déclarations	50
Article XXXI	Dénonciations	50
Article XXXII	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes	51
Article XXXIII	Le Dépositaire et ses fonctions	52
ANNEXES AU PROCOTOLE		53
Annexe 1	Matériels d'équipement agricoles	53
Annexe 2	Matériels d'équipement de construction	56
Annexe 3	Matériels d'équipement miniers	59

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERES
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT les avantages importants de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée "la Convention") pour faciliter la location et le financement de matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

~~CONSCIENS~~ ~~CONVAINCUS~~ des avantages que comporte l'extension de la Convention aux matériels d'équipement agricoles, [aux matériels d'équipement](#) de construction et [aux matériels d'équipement](#) miniers,

~~NOTANT~~ que le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes, régi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises permet la détermination des catégories de matériels d'équipement auxquelles la Convention est étendue,~~]~~

RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement agricoles, [les matériels d'équipement](#) de construction et [les matériels d'équipement](#) miniers dans l'économie mondiale ~~et en particulier pour les pays en développement,~~

CONSCIENS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers et de leur financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement agricoles, [aux matériels d'équipement](#) de construction et [aux matériels d'équipement](#) miniers:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:
 - a) "matériel d'équipement agricole" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 1 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;

- b) "matériel d'équipement de construction" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;
- c) "marchand" désigné toute personne (y compris un fabricant) qui vend ou loue du matériel d'équipement dans le cours normal de ses affaires;
- d) "matériel d'équipement" désigne le matériel d'équipement agricole, le matériel d'équipement de construction ou le matériel d'équipement minier;
- ee) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
- fe) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- ge) "Système harmonisé" désigne le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises régi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- hf) "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" désigne le matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ qui est rattaché à un bien immobilier de telle sorte qu'une garantie portant sur le bien immobilier s'étend au matériel d'équipement en vertu du droit de l'Etat où le bien immobilier est situé;
- ig) "situation d'insolvabilité" désigne:
- i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
 - ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- j) "stock" désigne le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier détenu par un marchand aux fins de vente ou de location dans le cours normal de ses affaires;
- kh) "matériel d'équipement minier" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents; et
- li) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.

Article II – Application de la Convention à l'égard des matériels d'équipement agricoles, des matériels d'équipement de construction et des matériels d'équipement miniers

1. ~~La Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers tels que prévus par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3.~~ La Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles, aux matériels d'équipement de construction et aux matériels d'équipement miniers, tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3, quelle que soit l'utilisation envisagée ou effective du matériel d'équipement.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, [aux matériels d'équipement](#) de construction et [aux matériels d'équipement](#) miniers.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il limitera l'application du Protocole à la totalité du matériel d'équipement couvert par une ou deux des Annexes.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux biens visés par la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, de "matériel roulant ferroviaire" en vertu du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ou de "bien spatial" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

Article III – Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article VIII. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article X.

Article IV – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article V – Identification du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~

1. Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'article XIX du présent Protocole, une description d'un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ suffit à identifier le matériel si elle contient:

- a) une description du matériel d'équipement par élément;
- b) une description du matériel d'équipement par type;
- c) une mention que le contrat couvre tous les matériels d'équipement présents ou futurs; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement présent ou futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du matériel d'équipement, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VI – Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.
2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

Article VII – Rattachement à un bien immobilier

1. Lorsqu'un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant, le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de cet Etat qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.
2. Un Etat contractant doit, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer que la Variante A, B ou C du présent article s'appliquera intégralement à l'égard d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier qui est situé dans l'Etat contractant.

Variante A

3. ~~Une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier n'est pas affectée par le rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier ; elle continue d'exister et conserve son rang par rapport à tous les droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché au bien immobilier.~~ Si un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier peut en être détaché [...], le rattachement du matériel au bien immobilier ne remet pas en cause son statut de matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.

Variante B

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier, lorsque le matériel d'équipement perd son identité juridique propre conformément aux règles de cet Etat.
4. Lorsqu'un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ grevé d'une garantie internationale est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier n'ayant pas perdu pour autant son identité juridique propre conformément aux règles de l'Etat où le bien immobilier est situé, une garantie portant sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite grevant ledit matériel seulement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la garantie portant sur le bien immobilier a été inscrite conformément aux exigences des règles de droit interne avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole et l'inscription de la garantie portant sur le bien immobilier demeure efficace; et
- b) le matériel d'équipement a été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.

Variante C

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles [de l'Etat où le bien immobilier est situé](#) ~~de droit interne~~ qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES

Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III, faire exporter et faire transférer physiquement le matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ du territoire où il se trouve.
2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas à un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.
5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes [\[notamment aux autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports\]](#) fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1. [\]](#)

6. Un créancier garanti proposant l'exportation d'un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.

Article IX — Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

- "e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article 13 de la Convention a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité. 1

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

Article X – Mesures en cas d’insolvabilité

1. Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l’article XXVI.

2. Les références faites au présent article à l’“administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

Variante A

3. Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel d’équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel d’équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ si le présent article ne s’appliquait pas.

4. Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

5. Aussi longtemps que le créancier n’a pas eu la possibilité d’obtenir la possession du matériel d’équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ en vertu du paragraphe 3:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d’équipement agricole, de construction ou minier et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du matériel d’équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d’équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ et d’en conserver sa valeur.

7. L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d’équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l’article VIII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.]

9. Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 3.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI si:

- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ conformément à la loi applicable.

4. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

5. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

6. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

7. Le matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:

- a) remédiera, au cours de la période de remède, aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- b) donnera au créancier, au cours de la période de remède, la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~, conformément à la loi applicable.

4. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse ou par le débiteur et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.

5. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.

6. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

7. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.

8. Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 4 devient inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

9. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.]

10. Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.

11. Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

12. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

13. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

14. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

15. Aux fins du présent article, la "période de remède" désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

Article XI – Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article X.

Article XIbis – Dispositions relatives au stock

1. Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

2. Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

3. Les paragraphes 4 et 7 ne s'appliquent que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI.

4. Une garantie portant sur le stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale, dès lors que ce marchand est situé dans cet Etat au moment où la garantie est née ou créée.

5. Aux fins du présent article, un marchand est situé dans un Etat lorsqu'il a son établissement sur le territoire de cet Etat. Si le marchand a plusieurs établissements situés sur le territoire de plusieurs Etats différents, il sera considéré comme situé sur le territoire de l'Etat dans lequel se trouve son établissement principal.

6. Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, si un Etat a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert

son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

7. Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, si un Etat a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

Article XII — Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ conformément aux termes du contrat, à l'égard :

- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE, LE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE CONSTRUCTION ET LE MATERIEL D'EQUIPEMENT MINIER

Article XIII — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction ou miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, pour autant que cette Autorité de surveillance soit en mesure d'agir en tant que telle et soit disponible pour ce faire.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. L'Autorité de surveillance établit une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charge d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

4. Le premier Conservateur du Registre international sera nommé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XIV – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XV – Désignation des points d'entrée

1. Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente. 1

Article XVI – Identification du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ aux fins de l'inscription

Une description d'un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~, qui comporte le numéro de série attribué par le ~~constructeur~~ fabricant et le nom du ~~constructeur~~ fabricant, ~~accompagné~~ et des renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation ~~qui pourraient être prévus dans le règlement~~, est nécessaire et suffit à identifier le matériel aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Le règlement précise le format du numéro de série du fabricant et fixe les renseignements requis pour assurer son individualisation.

Article XVII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les ~~critères~~ de consultation pour un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ sont ~~est le nom du constructeur et le numéro de série du constructeur~~ fabricant, ~~accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.~~

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Les tarifs visés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sont fixés de manière à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international[, et] les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et pouvoirs et à l'exécution des obligations visés au paragraphe 2 de l'article 17 de la

Convention [et les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs et à l'exécution des obligations visés à l'article 62 de la Convention].

4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. Le montant de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés ne pourra dépasser la valeur du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ auquel la perte se rapporte. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité du Conservateur n'excède pas un montant de cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux au cours d'une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l'Autorité de surveillance par le règlement.

6. Le paragraphe précédent ne limite pas la responsabilité du Conservateur pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.

7. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur.

8. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVIII — Avis de vente

Le règlement permet l'inscription au Registre international d'avis de vente de matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~. Les dispositions du présent Chapitre et du Chapitre V de la Convention s'appliquent, pour autant qu'elles sont pertinentes, à ces inscriptions. Néanmoins, toute inscription, toute consultation ou toute délivrance de certificat concernant un avis de vente, n'est faite qu'à seule fin d'information et ne saurait porter atteinte aux droits de toute personne, étant dépourvue de tout autre effet en vertu de la Convention et du présent Protocole.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XIX — Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ telle que précisée au paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole, entre les Etats parties aux deux Conventions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXI – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à _____ le _____ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à _____ du __ au _____. Après le _____, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXII – Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIII – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

- a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
- b) la date du dépôt par l'Autorité de surveillance auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

- a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
- b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXIV – Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du matériel dans un Etat contractant vise la situation du matériel dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXV — Dispositions transitoires

S'agissant de matériels d'équipement agricoles, [de matériels d'équipement](#) de construction ~~ou~~ [et de matériels d'équipement](#) miniers, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

- a) remplacer l'alinéa a) du paragraphe 2 par la disposition suivante :
 "(a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, la date à laquelle intervient le dernier des trois événements suivants :
 (i) le moment où la présente Convention entre en vigueur ;
 (ii) le moment où l'Etat dans lequel le débiteur est situé au moment où le droit ou la garantie est né ou est créé devient un Etat contractant, et
 (iii) le moment où le Protocole devient applicable dans cet Etat au matériel d'équipement grevé par le droit ou la garantie préexistant."
 b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

- c) Insérer le paragraphe suivant :

"4. Aux fins du paragraphe 3, une déclaration prend effet en ce qui concerne un droit ou une garantie préexistant sur un matériel d'équipement auquel devient applicable dans cet Etat le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ce conformément au paragraphe 4 de l'Article XXXII dudit Protocole, au moment où le Protocole devient applicable à ce matériel d'équipement."

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article XI du présent Protocole, ou les deux.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article IX du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article IX.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C de l'article X et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A, B ou C. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article X.

4. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera les paragraphes 4 à 7 de l'article XIbis.

54. a) Toute déclaration en vertu du présent Protocole s'applique à la totalité du matériel d'équipement couvert par le Protocole.

b) Un Etat contractant qui fait une déclaration concernant l'une des Variantes prévues aux Articles VII ou X choisit la même Variante concernant la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.

65. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles II, VII, XXIV, XXVI, XXVII et XXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXIX — Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXX — Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXI — Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.
4. Une déclaration subséquente faite par un Etat partie en vertu de l'article II déclarant que le Protocole ne s'applique pas à une ou plusieurs Annexes, est considérée comme une dénonciation du Protocole concernant ladite Annexe.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole, autre qu'aux Annexes [conformément aux paragraphes 4 et 5] doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIII relatives à son entrée en vigueur.

[4. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre intervalle pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes, ou l'ajout de codes supplémentaires couvrant des matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation d'un type utilisé dans les secteurs agricoles, de la construction ou miniers dont l'inclusion dans les Annexes serait justifiée. Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Le Dépositaire communique à tous les Etats contractants l'adoption de l'amendement. Les Etats contractants notifient au Dépositaire dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication s'ils n'acceptent pas d'être liés par l'amendement. Un tel amendement prend effet à l'égard des autres Etats dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'une période de douze mois, à moins que [XX%] au moins des Etats contractants aient notifié au Dépositaire qu'ils n'acceptent pas d'être liés. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet.]

[5. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre moment pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé qui ont affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes sans que pour autant la portée de ces dernières n'ait été changée. Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Après l'approbation d'un amendement par les Etats contractants, l'amendement prend effet dans un délai de

[quatre-vingt-dix] jours. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet. [1](#)

6. La révision des Annexes ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle la révision prend effet ou entre en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date du dépôt du certificat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXIII;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - v) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - vi) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____ de l'an deux mille _____, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXES AU PROCOTOLE

ANNEXE 1 – MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

842482±: Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérogaphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires – Autres appareils – Agriculture ou horticulture

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
– Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
– Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843210: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Charrues

843221: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses – Herses à disques (pulvérisateurs)

~~843230: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Semoirs, plantoirs et repiqueurs~~

[843231: Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour](#)

[843239: Semoirs, plantoirs et repiqueurs \(à l'exclusion de ceux sans labour\)](#)

~~843240: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais~~

[843241: Épandeurs de fumier \(à l'exclusion des pulvérisateurs\)](#)

[843242: Distributeurs d'engrais \(à l'exclusion des pulvérisateurs et des épandeurs de fumier\)](#)

843340: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37. – Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses

843351: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 – Moissonneuses-batteuses

843680: Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture—Autres machines et appareils

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

~~870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres~~

[870191: Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW](#)

[870192: Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW](#)

[870193: Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW](#)

[870194: Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW](#)

[870195: Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW](#)

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 2 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement de construction qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage -- Outils de forage ou de sondage, et les parties -- Avec partie travaillante en cermets

842641: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autpropulsés -- Sur pneumatiques

842649: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autpropulsés -- Autres

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biaux (angledozers) -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries – Autres

843041 - Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

843069: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés – Autres

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

847432: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Machines à mélanger les matières minérales au bitume

847910: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues

847982: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -- Autres machines et appareils -- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

~~870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres~~

[870191: Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW](#)

[870192: Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW](#)

[870193: Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW](#)

[870194: Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW](#)

[870195: Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW](#)

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises -- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

870510: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-grues

870540: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-bétonnières

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 3 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MINIER

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage -- Outils de forage ou de sondage, et les parties -- Avec partie travaillante en cermets

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - Autres

843041 - Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage - Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

~~870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres~~

[870191: Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW](#)

[870192: Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW](#)

[870193: Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW](#)

[870194: Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW](#)

[870195: Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW](#)

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises -- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE III

**TEXTE REVISE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES,
AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT
MOBILES**

*avec les modifications introduites par le Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les
questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de
construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur
des matériels d'équipement mobiles
lors de sa deuxième session tenue à Rome du 2 au 6 octobre 2017*

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

Préambule		64
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES	64
Article I	Définitions	64
Article II	Application de la Convention à l'égard des matériels d'équipement miniers, des matériels d'équipement agricoles et des matériels d'équipement de construction	65
Article III	Dérogation	66
Article IV	Pouvoirs des représentants	66
Article V	Identification du matériel d'équipement	66
Article VI	Choix de la loi applicable	67
Article VII	Rattachement à un bien immobilier	67
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES	68
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations	68
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires	69
Article X	Mesures en cas d'insolvabilité	69
Article XI	Assistance en cas d'insolvabilité	73
Article XII	Dispositions relatives au stock	73
Article XIII	Dispositions relatives au débiteur	74
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT MINIER, LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE ET LE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE CONSTRUCTION	74
Article XIV	L'Autorité de surveillance et le Conservateur	74
Article XV	Premier règlement	74
Article XVI	Désignation des points d'entrée	75
Article XVII	Identification du matériel d'équipement aux fins de l'inscription	75
Article XVIII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre	75
Article XIX	Avis de vente	76
CHAPITRE IV	COMPETENCE	76
Article XX	Renonciation à l'immunité de juridiction	76
CHAPITRE V	RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS	76
Article XXI	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international	76
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	77
Article XXII	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	77
Article XXIII	Organisations régionales d'intégration économique	77
Article XXIV	Entrée en vigueur	78
Article XXV	Unités territoriales	78
Article XXVI	Dispositions transitoires	79
Article XXVII	Déclarations portant sur certaines dispositions	79
Article XXVIII	Déclarations en vertu de la Convention	80

Article XXIX	Réserves et déclarations	80
Article XXX	Déclarations subséquentes	80
Article XXXI	Retrait des déclarations	80
Article XXXII	Dénonciations	81
Article XXXIII	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes	81
Article XXXIV	Le Dépositaire et ses fonctions	82
ANNEXES AU PROCOTOLE		84
Annexe 1	Matériels d'équipement miniers	84
Annexe 2	Matériels d'équipement agricoles	86
Annexe 3	Matériels d'équipement de construction	89

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT les avantages importants de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée "la Convention") pour faciliter la location et le financement de matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONVAINCUS des avantages que comporte l'extension de la Convention aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction,

NOTANT que le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes, régi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises permet la détermination des catégories de matériels d'équipement auxquelles la Convention est étendue,

RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement miniers, les matériels d'équipement agricoles et les matériels d'équipement de construction dans l'économie mondiale,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des matériels d'équipement miniers, des matériels d'équipement agricoles et des matériels d'équipement de construction et de leur financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "matériel d'équipement agricole" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;

b) "matériel d'équipement de construction" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole, y compris tous les accessoires,

composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;

c) "marchand" désigné toute personne (y compris un fabricant) qui vend ou loue du matériel d'équipement dans le cours normal de ses affaires;

d) "matériel d'équipement" désigne le matériel d'équipement minier, le matériel d'équipement agricole ou le matériel d'équipement de construction;

e) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

f) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

g) "Système harmonisé" désigne le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises régi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

h) "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" désigne le matériel d'équipement qui est rattaché à un bien immobilier de telle sorte qu'une garantie portant sur le bien immobilier s'étend au matériel d'équipement en vertu du droit de l'Etat où le bien immobilier est situé;

i) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

j) "stock" désigne le matériel d'équipement détenu par un marchand aux fins de vente ou de location dans le cours normal de ses affaires;

k) "matériel d'équipement minier" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 1 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents; et

l) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.

Article II — Application de la Convention à l'égard des matériels d'équipement miniers, des matériels d'équipement agricoles et des matériels d'équipement de construction

1. La Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction, tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3, quelle que soit l'utilisation envisagée ou effective du matériel d'équipement.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux

matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il limitera l'application du Protocole à la totalité du matériel d'équipement couvert par une ou deux des Annexes.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux biens visés par la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, de "matériel roulant ferroviaire" en vertu du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ou de "bien spatial" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

Article III – Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article VIII. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article X.

Article IV – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un matériel d'équipement, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article V – Identification du matériel d'équipement

1. Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'article XX du présent Protocole, une description d'un matériel d'équipement suffit à identifier le matériel si elle contient:

- a) une description du matériel d'équipement par élément;
- b) une description du matériel d'équipement par type;
- c) une mention que le contrat couvre tous les matériels d'équipement présents ou futurs; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement présent ou futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un matériel d'équipement futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du matériel d'équipement, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VI — Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.
2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

Article VII — Rattachement à un bien immobilier

1. Lorsqu'un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant, le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de cet Etat qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.
2. Un Etat contractant doit, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer que la Variante A, B ou C du présent article s'appliquera intégralement à l'égard d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier qui est situé dans l'Etat contractant.

Variante A

3. Si un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier peut en être détaché [...], le rattachement du matériel au bien immobilier ne remet pas en cause son statut de matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.

Variante B

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier, lorsque le matériel d'équipement perd son identité juridique propre conformément aux règles de cet Etat.
4. Lorsqu'un matériel d'équipement grevé d'une garantie internationale est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier n'ayant pas perdu pour autant son identité juridique propre conformément aux règles de l'Etat où le bien immobilier est situé, une garantie portant sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite grevant ledit matériel seulement si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la garantie portant sur le bien immobilier a été inscrite conformément aux exigences des règles de droit interne avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole et l'inscription de la garantie portant sur le bien immobilier demeure efficace; et
 - b) le matériel d'équipement a été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.

Variante C

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.

CHAPITRE II**MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES****Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations**

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III, faire exporter et faire transférer physiquement le matériel d'équipement du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas à un matériel d'équipement. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel d'équipement doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes [,notamment les autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports,] fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1.]

6. Un créancier garanti proposant l'exportation d'un matériel d'équipement en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVII, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

[6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article 13 de la Convention a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.]

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

Article X – Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII.

2. Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

Variante A

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel d'équipement au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel d'équipement si le présent article ne s'appliquait pas.

4. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement en vertu du paragraphe 3:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d'équipement et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d'équipement lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

[8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.]

9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 3.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII si:

- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement conformément à la loi applicable.

4. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

5. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

6. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

7. Le matériel d'équipement ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:

- a) remédiera, au cours de la période de remède, aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- b) donnera au créancier, au cours de la période de remède, la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement, conformément à la loi applicable.

4. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse ou par le débiteur et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.

5. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel d'équipement tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.

6. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

7. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.

8. Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel d'équipement, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 4 devient inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

[9. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.]

10. Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.

11. Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

12. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

13. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

14. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

15. Aux fins du présent article, la "période de remède" désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

Article XI – Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel d'équipement coopèrent, conformément à la loi de cet Etat, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article X.

Article XII – Dispositions relatives au stock

1. Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

2. Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

3. Les paragraphes 4 et 7 ne s'appliquent que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVII.

4. Une garantie portant sur le stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale, dès lors que ce marchand est situé dans l'Etat contractant visé au paragraphe 3 au moment où la garantie est née ou créée.

5. Aux fins du présent article, un marchand est situé dans un Etat lorsqu'il a son établissement sur le territoire de cet Etat. Si le marchand a plusieurs établissements situés sur le territoire de plusieurs Etats différents, il sera considéré comme situé sur le territoire de l'Etat dans lequel se trouve son établissement principal.

6. Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

7. Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.

Article XIII – Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du matériel d'équipement conformément aux termes du contrat, à l'égard:

- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel d'équipement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT MINIER, LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE ET LE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

Article XIV – L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, pour autant que cette Autorité de surveillance soit en mesure d'agir en tant que telle et soit disponible pour ce faire.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. L'Autorité de surveillance établit une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charge d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

4. Le premier Conservateur du Registre international sera nommé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XV – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

[Article XVI – Désignation des points d'entrée

1. Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.
2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente.]

Article XVII – Identification du matériel d'équipement aux fins de l'inscription

Une description d'un matériel d'équipement qui comporte le numéro de série attribué par le fabricant et le nom du fabricant et les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation, est nécessaire et suffit à identifier le matériel aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Le règlement précise le format du numéro de série du fabricant et fixe les renseignements requis pour assurer son individualisation.

Article XVIII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le critère de consultation pour un matériel d'équipement est le numéro de série du fabricant.
2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
3. Les tarifs visés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sont fixés de manière à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international[, et] les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et pouvoirs et à l'exécution des obligations visés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention [et les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs et à l'exécution des obligations visés à l'article 62 de la Convention].
4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.
5. Le montant de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés ne pourra dépasser la valeur du matériel d'équipement auquel la perte se rapporte. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité du Conservateur n'excède pas un montant de cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux au cours d'une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l'Autorité de surveillance par le règlement.
6. Le paragraphe précédent ne limite pas la responsabilité du Conservateur pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.

7. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur.

8. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XIX — Avis de vente

Le règlement permet l'inscription au Registre international d'avis de vente de matériel d'équipement. Les dispositions du présent Chapitre et du Chapitre V de la Convention s'appliquent, pour autant qu'elles sont pertinentes, à ces inscriptions. Néanmoins, toute inscription, toute consultation ou toute délivrance de certificat concernant un avis de vente, n'est faite qu'à seule fin d'information et ne saurait porter atteinte aux droits de toute personne, étant dépourvue de tout autre effet en vertu de la Convention et du présent Protocole.

CHAPITRE IV

COMPÉTENCE

Article XX — Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d'équipement en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d'équipement telle que précisée au paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI — Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole, entre les Etats parties aux deux Conventions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à _____ le _____ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à _____ du __ au _____. Après le _____, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIV.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXIII – Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIV – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:
 - a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
 - b) la date du dépôt par l'Autorité de surveillance auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.
2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:
 - a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
 - b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXV – Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:
 - a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
 - b) toute référence à la situation du matériel dans un Etat contractant vise la situation du matériel dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
 - c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXVI – Dispositions transitoires

S'agissant de matériels d'équipement miniers, de matériels d'équipement agricoles et de matériels d'équipement de construction, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) remplacer l'alinéa a) du paragraphe 2 par la disposition suivante:

"(a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, la date à laquelle intervient le dernier des trois événements suivants:

(iv) le moment où la présente Convention entre en vigueur;

(v) le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé au moment où le droit ou la garantie est né ou est créé devient un État contractant, et

(vi) le moment où le Protocole devient applicable dans cet Etat au matériel d'équipement grevé par le droit ou la garantie préexistant."

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

c) Insérer le paragraphe suivant:

"4. Aux fins du paragraphe 3, une déclaration prend effet en ce qui concerne un droit ou une garantie préexistant sur un matériel d'équipement auquel devient applicable dans cet Etat le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ce conformément au paragraphe 4 de l'Article XXXIII dudit Protocole, au moment où le Protocole devient applicable à ce matériel d'équipement."

Article XXVII – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article XI du présent Protocole, ou les deux.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article IX du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article IX.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C de l'article X et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A, B ou C. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article X.

4. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera les paragraphes 4 à 7 de l'article XII.

5.
 - a) Toute déclaration en vertu du présent Protocole s'applique à la totalité du matériel d'équipement couvert par le Protocole.
 - b) Un Etat contractant qui fait une déclaration concernant l'une des Variantes prévues aux Articles VII ou X choisit la même Variante concernant la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.
6. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVIII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

Article XXIX – Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles II, VII, XXV, XXVII, XXVIII et XXX peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXX – Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVIII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXXI – Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVIII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXII — Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

4. Une déclaration subséquente faite par un Etat partie en vertu de l'article II déclarant que le Protocole ne s'applique pas à une ou plusieurs Annexes, est considérée comme une dénonciation du Protocole concernant ladite Annexe.

Article XXXIII — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole, autre qu'aux Annexes [conformément aux paragraphes 4 et 5] doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.

[4. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre intervalle pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes, ou l'ajout de codes supplémentaires couvrant des matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation d'un type utilisé dans les secteurs miniers, agricoles ou de la construction dont l'inclusion dans les Annexes serait justifiée. Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Le Dépositaire communique à tous les Etats contractants l'adoption de l'amendement. Les Etats contractants notifient au Dépositaire dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication s'ils n'acceptent pas d'être liés par l'amendement. Un tel amendement prend effet à l'égard des autres Etats dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'une période de douze mois, à moins que [XX%] au moins des Etats contractants aient notifié au Dépositaire qu'ils n'acceptent pas d'être liés. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet.]

[5. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre moment pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé qui ont affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes sans que pour autant la portée de ces dernières n'ait été changée. Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Après l'approbation d'un amendement par les Etats contractants, l'amendement prend effet dans un délai de [quatre-vingt-dix] jours. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet.]

6. La révision des Annexes ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle la révision prend effet ou entre en vigueur.

Article XXXIV – Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date du dépôt du certificat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXIV;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - v) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - vi) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____ de l'an deux mille _____, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXES AU PROCOTOLE

ANNEXE 1 – MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage - Outils de forage ou de sondage - - Avec partie travaillante en cermets

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Autres

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - - Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - - Autres

843041: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage - - Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage - - Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés - - Machines et appareils à tasser ou à compacter

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer - - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Tracteurs à chenilles

870191: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09 - Autres, d'une puissance de moteur - - N'excédant pas 18 kW

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 130 kW

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 2 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AGRICOLES

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

842482: Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires - Autres appareils - - Pour l'agriculture ou l'horticulture

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, autopropulsés

843210: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Charrues

843221: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses - - Herses à disques (pulvérisateurs)

843231: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - - Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour

843239: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - - Autres

843241: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais - - Epandeurs de fumier

843242: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais - - Distributeurs d'engrais

843340: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37. - Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses

843351: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 - Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage -- Moissonneuses-batteuses

843680: Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture - Autres machines et appareils

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Tracteurs à chenilles

870191: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09 - Autres, d'une puissance de moteur - - N'excédant pas 18 kW

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 130 kW

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 3 – MATERIELS D'EQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement de construction qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage - Outils de forage ou de sondage -- Avec partie travaillante en cermets

842641: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés -- Sur pneumatiques

842649: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés -- Autres

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autres

843041: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage - Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

843069: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Autres

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

847432: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Machines à mélanger les matières minérales au bitume

847910: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre - Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues

847982: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre - Autres machines et appareils -- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Tracteurs à chenilles

870191: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09 - Autres, d'une puissance de moteur - - N'excédant pas 18 kW

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 130 kW

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

870510: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-grues

870540: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-bétonnières

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE IV**ORDRE DU JOUR ET ORDRE DES TRAVAUX**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

1. Ouverture de la session et élection du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session
3. Rapport sur les travaux intersession
4. Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles
5. Travaux futurs
6. Examen du rapport
7. Divers

Lundi 2 octobre 2017

- 08:30 Enregistrement
- 10:00 – 12:30 *Session du matin*
Point no. 1: Ouverture de la session et élection du Bureau
Point no. 2: Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session
Point no. 3: Rapport sur les travaux intersession
- 14:00 – 17:00 *Session de l'après-midi*
Point no. 3: Rapport sur les travaux intersession (suite)
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article I – Définitions
Article II – Application de la Convention
Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
- 18:00 Comité de rédaction

Mardi 3 octobre 2017

- 08:30 Enregistrement
- 09:00 – 12:30 *Session du matin*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article II – Application de la Convention (suite)
Article XXXII - Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
- 14:00 – 17:00 *Session de l'après-midi*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article III – Dérogation
Article IV – Pouvoirs des représentants
Article V – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier
Article VI – Choix de la loi applicable
- 18:00 Comité de rédaction

Mercredi 4 octobre 2017

09:00 – 12:30

Session du matin

Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article VII – Rattachement à un bien immobilier

14:00 – 17:00

Session de l'après-midi

Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article VII – Rattachement à un bien immobilier (suite)

18:00

Comité de rédaction

Jeudi 5 octobre 2017

09:00 – 12:30

Session du matin

Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article X – Mesures en cas d'insolvabilité
Article XI – Assistance en cas d'insolvabilité
Article XII – Dispositions relatives au débiteur
Article XIII – L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XIV – Premier règlement
Article XV – Désignation des points d'entrée

14:00 – 17:00

Session de l'après-midi

Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article XVI – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription
Article XVII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
Article XVIII – Avis de vente
Article XIX – Renonciation à l'immunité de juridiction
Article XX – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
Article XXI – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XXII – Organisations régionales d'intégration économique
Article XXIII – Entrée en vigueur

18:00

Comité de rédaction

Vendredi 6 octobre 2017

09:00 – 12:30

*Session du matin***Point no. 4:** Examen de l'avant-projet de Protocole

Article XXIV - Unités territoriales

Article XXV - Dispositions transitoires

Article XXVI - Déclarations portant sur certaines dispositions

Article XXVII - Déclarations en vertu de la Convention

Article XXVIII - Réserves et déclarations

Article XXIX - Déclarations subséquentes

Article XXX - Retrait des déclarations

Article XXXI - Dénonciations

Article XXXIII - Le Dépositaire et ses fonctions

14:00 – 17:00

*Session de l'après-midi***Point no. 4:** Examen de l'avant-projet de Protocole**Point no. 5:** Travaux futurs**Point no. 6:** Examen du rapport**Point no. 7:** Divers**Clôture de la réunion**

ANNEXE V**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES /
ETATS MEMBRES****ARGENTINA / ARGENTINE**

Mr Sebastian ROSALES
Counsellor
Embassy of Argentina
Rome

Ms Angela TEVES LIBARONA
Secretary
Embassy of Argentina
Rome

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Bruce WHITTAKER
Senior Consultant
Ashurst
Melbourne

BRAZIL / BRESIL

Mr Rodrigo Octávio BROGLIA MENDES
Professor
University of São Paulo
São Paulo

Mr Vinicius CARDOSO
Third Secretary
Embassy of Brazil in Italy
Rome

Mr Eduardo VIEIRA DE ALMEIDA FILHO
Professor
University of São Paulo
São Paulo

BULGARIA / BULGARIE

Ms Aleksandra PAVLOVA
Chief Expert
Ministry of Justice
Sofia

CANADA

Mr Dominique D'ALLAIRE
Representative
Corporate, Insolvency and Competition Directorate
Marketplace Framework Policy Branch
Innovation, Science and Economic Development
Canada / Government of Canada
Ottawa

Mr Michel DESCHAMPS
Advisor
Mc Carthy Tétrault
Montreal

Mme Claudia HINZER
Second Secretary
Ambassade du Canada en Italie
Rome

Mr Roderick WOOD
Advisor
University of Alberta
Edmonton

CHILE / CHILI

Ms Nazhla ABAD
Second Secretary
Embassy of Chile to Italy
Rome

**CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF) /
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)**

Ms Huifang HU
Senior Staff Member
International Cooperation Department
Ministry of Agriculture
Beijing

Mr Liu KEYI
Deputy Director
Domestic Trade Law, Treaty & Law Department,
MOFCOM
Beijing

Mr Yuchun SHI
Director
Ministry of Industry and Information Technology
Beijing

Ms PAN Limei
Director
Legal Department
China Banking Regulatory Commission
Beijing

Mr Lebing WANG
Assistant Professor
University of International Business and Economics
Beijing

Ms Yanrui ZHAO
Attaché
Beijing

	Ms Zhiping ZHANG <i>Managing Partner</i> Filong Law Firm Beijing
CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE	Ms Pavlina RUCKI <i>Deputy Director</i> Ministry of Industry and Trade Department of European and International Law Prague Ms Veronika VANIŠOVÁ <i>Secretary of the First Deputy Minister</i> Ministry of Agriculture Prague
EGYPT / EGYPTTE	Mr Khaled EL TAWHEEL <i>Alternate Permanent Representative</i> Embassy of the Arab Republic of Egypt in Italy Rome Mr Hazem FAWZY <i>First Secretary</i> Department of International Legal Affairs & Treaties Ministry of Foreign Affairs Cairo
FINLAND / FINLANDE	Mr Pekka PULKKINEN <i>Senior Adviser, Legislative Affairs</i> Ministry of Justice Government
FRANCE	M. Jean-François RIFFARD <i>Professeur de droit privé</i> Université Clermont Auvergne Chamalières
GERMANY / ALLEMAGNE	Mr Marvin YUEN <i>(Head of Delegation)</i> <i>Legal Officer</i> Federal Ministry of Justice and Consumer Protection Berlin Mr Ole BÖGER <i>Judge</i> Hanseatic Court of Appeal Bremen c/o Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen Bremen

Ms Eva-Maria KIENINGER
Chair
German and European Private Law, Private
International Law
University of Wuerzburg, Faculty of Law
Würzburg

Mr Olaf REIF
Head of the Legal Department
Embassy of the Federal Republic of Germany in
Italy
Rome

Mr Benjamin VON BODUNGEN
Lawyer
Bird & Bird
Heilbronn

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

M. Vincenzo BUONOMO
Professeur de droit international
Université Pontificale du Latran
Mission Permanente du Saint-Siège auprès de la FAO
Cité du Vatican

Mme Marilena MONTANARI
Chercheuse en droit international
Université Pontificale du Latran
Mission Permanente du Saint-Siège auprès de la FAO
Cité du Vatican

HUNGARY / HONGRIE

Ms Zsuzsa DEGRELL
Legal Advisor
Ministry of Justice
Budapest

Mr Zoltan NEMESSÁNYI
Deputy State Secretary
Ministry of Justice
Budapest

INDIA / INDE

Mr Arvind MESHAM
Deputy Commissioner
Department of Agriculture and Cooperation
Ministry of Agriculture and Farmers Welfare
New Delhi

INDONESIA / INDONESIE

Mr Royhan Nevy WAHAB
First Secretary for Multilateral Affairs
Alternate Permanent Representative of the Republic
of Indonesia to UNIDROIT
Embassy of Indonesia in Italy
Rome

IRAN

Mr Kambiz ABBASI
General Director
Ministry of Agriculture Jihad / Agricultural
Mechanization Development Center
Taleghani St. Allay Ghafarzadeh
Tehran

ITALY / ITALIE

Mr Roberto CIANELLA
Official
Office of the Director General
Ministry of Economic Development
Directorate General for Safety of Mining and Energy
Activities
National Mining Office for Hydrocarbons and
Georesources
Rome

M. Vincenzo CORREGGIA
Chef de Bureau
Ministero dello Sviluppo Economico (MiSE) –
Direzione Generale per la Sicurezza - Ufficio
Nazionale Minerario per gli Idrocarburi e le
Georisorse (DGS-UNMIG) – Div. V[^]
Roma

Ms Natascia MAISANO
Consultant
ENAMA - Ente Nazionale per la Meccanizzazione
Agricola
Italian Ministry of Agriculture
Department of European and International Policies
and Rural Development
Rome

M. Fabio SANTANDREA
Officer
Ministry of Economic Development
Rome

JAPAN / JAPON

Ms Megumi AKIMOTO-HARA
Professor
Gakushuin University
Tokyo

LUXEMBOURG

M. Paul DÜHR
Ambassadeur
Ambassade du Luxembourg en Italie
Rome

Mme Marie-Lise STOLL
Attachée
Ambassade du Luxembourg en Italie
Rome

PARAGUAY

Mr Weldon BLACK ZALDIVAR
Vice Minister
Ministry of Justice
Asuncion

POLAND / POLOGNE

Mr Maciej BIALEK
Senior Expert
Ministry of Energy, Mining Department
Warsaw

Ms Hanna KLUCZNIK
Lawyer / Consultant
Poland TDJ S.A.
Katowice

PORTUGAL

Mr José Miguel PAIS
Geologist
Directorate General of Energy and Geology
Lisboa

**REPUBLIC OF KOREA /
REPUBLIQUE DE COREE**

Mr Soobin SHIN
Judge
Suwon District Court Anyang Branch
Anyang City, Gyeonggido

**RUSSIAN FEDERATION /
FEDERATION DE RUSSIE**

Mr Aleksei FILIPPOV
Legal Adviser
Department of Law
Ministry of Economic Development
Moscow

Ms Ekaterina PAPCHENKOVA
Deputy Director
International and Comparative Law research Centre
Moscow

**SAUDI ARABIA /
ARABIE SAOUDITE**

Mr Mohammed Ahmed ALGHAMDI
Permanent Representative
Mission of Kingdom of Saudi Arabia to FAO
Rome

Mr Fahad ELKHREIJI
Officer
Ministry of Environment, Water and Agriculture
Riyadh

SLOVAK REPUBLIC / SLOVAQUIE

Ms Anna BAUML
State Counsellor
Department of Construction
Section of Construction
Bratislava

**SOUTH AFRICA /
AFRIQUE DU SUD**

Mr Tibor NEMETH
Director General
Section of Construction
Ministry of Transport and Construction
Bratislava

Mr André Remeires SMIT
State Law Adviser (International Law)
Government of the Republic of South Africa
Department of International Relations and
Cooperation
Pretoria

SPAIN / ESPAGNE

Mr Rafael OSORIO
First Secretary
Embassy of Spain in Italy
Rome

Ms Teresa RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL
Associate Professor in Commercial Law
Deputy Vice-Chancellor in International Relations
Departamento de Derecho Privado
Universidad Carlos III de Madrid
Getafe (Madrid)

TUNISIA / TUNISIE

M. Nabil RACHDI
Magistrat à la Cour de Cassation,
Chef de Département au Centre d'études juridiques
et judiciaires (CEJJ),
Chargé d'enseignement à l'ENA, l'ESC et l'ISE
Tunis

TURKEY / TURQUIE

Mr Veli BOKE
Head
Ministry of Environment and Urbanisation
Legal Advisory Department of Ministry / Lawyer
Ankara

Mr Kemal CALLI
Legal Advisor
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

Mr Erdem ERCAN
Environment and Urbanisation Expert
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

Mr Tugay ERGUN
Lawyer/Attorney at Law
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

**UNITED KINGDOM /
ROYAUME-UNI**

Ms Sule ERKAN
Lawyer/Attorney at Law
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

Mr Cemil OZBAKIR
Economist
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

Sir Roy GOODE
Emeritus Professor of Law
University of Oxford
Oxford

Ms Louise GULLIFER
Professor of Commercial Law
Fellow and Tutor in Law
Harris Manchester College
Oxford

Mr Mark W. SMITH
Deputy Director
Rescue, Restructure, Insolvency and Easter
Department for Business, Energy
and Industrial Strategy
London

**UNITED STATES OF AMERICA /
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Mr Michael COFFEE
Attorney-Adviser
U.S. Department of State
Office of Private International Law
Washington D.C.

Mr Henry GABRIEL
UNIDROIT Governing Council Member
Professor of Law
Elon University School of Law
Greensboro, N.C.

Mr Charles MOONEY
Professor of Law
University of Pennsylvania Law School
Philadelphia

Ms Nathalie REY
Senior Counsel
Export-Import Bank of the United States
Washington, D.C.

Mr Padraic SWEENEY
Senior International Trade Specialist
U.S. Department of Commerce
Washington, D.C.

* * *

**NON MEMBER STATES /
ETATS NON MEMBRES****BURKINA FASO**

Mme Aoua TOURE SAKO
Ministre Conseiller
 Ambassade du Burkina Faso en Italie
 Rome

BURUNDI

M. Jean-Bosco NDI NDURUVUGO
Premier Conseiller
 Ambassade du Burundi en Italie
 Rome

CAMEROON / CAMEROUN

M. Manassé MBOUIME BEKOLO
Administrateur Civil
Chargé d'Etudes N°1
 Division de la Coopération et du Partenariat
 Ministère des Travaux Publics
 Yaoundé

M. Leon Chantal AMBASSA
Directeur des Affaires Juridiques
 Ministère de l'Agriculture et du Développement
 Rural
 Yaoundé

Mme Jeanne Pascale DONGMO
Directeur de la Géologie
 Ministère des Mines, de l'Industrie et du
 Développement Technologique
 Yaoundé

CHAD / TCHAD

M. Brahim ALLAFUZA DJAZAM
Directeur Général
 Génie rural et de l'hydraulique agricole
 Ministère de la production, de l'irrigation et des
 équipements agricoles
 Avenue Charles De Gaulle
 Njamena

M. Abderahim Mahamat SALIM BEN
Directeur adjoint
 Equipements ruraux et mécanisation agricole
 Ministère de la production, de l'irrigation et des
 équipements agricoles
 Njamena

CÔTE D'IVOIRE

M. Jacques Roger Claude EKRA
Directeur, Affaires Juridiques et du Contentieux
Ministère de l'Industrie et des Mines
Abidjan

M. Timothée EZOUAN
Ministre Conseiller
Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie

M. Mory KABA
Directeur, Affaires Juridiques et du Contentieux
Ministère de la Construction, du Logement, de
l'Assainissement et de l'Urbanisme
Abidjan

M. Koffi Rodrigue N'GUESSAN
*Directeur, Maitrise de l'Eau et de la Modernisation
des Exploitations*
Ministère de l'Agriculture et du Développement
Rural
Abidjan

M. Fozie SORO
Sous-Directeur, Législation et de la Réglementation
Ministère de l'Agriculture et du Développement
Rural
Abidjan

M. N'Goran YAO
Directeur, Construction et de la Maintenance
Abidjan

ECUADOR / EQUATEUR

Mr Paul VALLEJO
Alternate Representative
Permanent Representation of Ecuador to UN
Agencies in Rome

FIJI / FIDJI

Mr Marika RITOVA
Acting Manager
Mining Division
Ministry of Lands and Mineral Resources
Nabua Suva

KENYA

Ms Beatrice OSICHO
State Counsel
Office of the Attorney General & Department of
Justice
Nairobi

MADAGASCAR

M. Andriamanalimanana David RAKOTOSON
Directeur
Centre de formation et d'application en machinisme
agricole (CFAMA) / Antsirabe
Antsirabe

MALI

M. Mamadou SOGODOGO
Conseiller
Ambassade du Mali en Italie
Rome

**MAURITANIA /
MAURITANIE**

Mme Marièm AOUFFA
Ambassadrice
Ambassade de la République Mauritanienne à Rome
Rome

M. Mohamed Teyib DIYE
Consultant
Ambassade de la République Mauritanienne à Rome
Rome

MOROCCO / MAROC

Mlle Amal KAOUKAB RAJI
Ambassade du Royaume du Maroc en Italie
Rome

MOZAMBIQUE

Ms. Leodmila SERZEDELLOS AMONE
Assistant
Embassy of the Republic of Mozambique
Rome

Ms. Camilla TRIGONA
Assistant
Embassy of the Republic of Mozambique
Rome

PERU / PEROU

Ms Diana Victoria CALDERON VALLE
Alternate Permanent Representative
Rome

SIERRA LEONE

Mr Alimany SESAY
Principal State Counsel
Law officers' Department
Ministry of Justice
Freetown

SUDAN / SOUDAN

Mr Sid Ahmed M ALAMAIN HAMID ALAMAIN
First Secretary
Embassy of the Republic of Sudan in Italy
Rome

Ms Rashida ALMUFTI
First Legal Counsel
Federal Ministry of Agriculture & Forestry
Khartoum

Ms Saadia ELMUBARAK AHMED DAAK
Agricultural Counsellor
Embassy of the Republic of Sudan in Italy
Rome

Mr Alamin Hassan IBRAHIM MOHAMED
Manager of DG Office and Manager of NQOs DESK
Federal Ministry of Agriculture & Forestry
Khartoum

TOGO

M. Bilakimwé FEOU
Directeur de l'Industrie
Ministère de l'Industrie et du Tourisme
Lomé

ZAMBIA / ZAMBIE

Mr Glyne MICHELO
First Secretary
Zambian Embassy in Italy
Rome

* * *

**REGIONAL ECONOMIC INTEGRATION ORGANISATION /
ORGANISATION REGIONALE D'INTEGRATION ECONOMIQUE**

**EUROPEAN UNION /
UNION EUROPEENNE**

Ms Patrizia DE LUCA
European Commission
Team Leader
DG JUSTICE
Unit A1 Civil Justice
Belgium

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL
OF THE EUROPEAN UNION / SECRETARIAT
GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION
EUROPEENNE**

Mr Xavier THOREAU
Political Administrator
Brussels, Belgium

* * *

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION

Mr David HARRIS
Office of the General Counsel
International Finance Corporation
Washington D.C., United States of America

Mr John WILSON
Senior Financial Sector Specialist
Mexico

**INTERNATIONAL FUND FOR
AGRICULTURAL DEVELOPMENT (IFAD) /
FONDS INTERNATIONAL DE
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)**

Mr Charles FORREST
Senior Legal Officer
Rome, Italy

**UNITED NATIONS COMMISSION ON
INTERNATIONAL TRADE LAW
(UNCITRAL)/
COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
(CNUDCI)**

Mr Spyridon V. BAZINAS
Senior Legal Officer
Vienna, Austria

* * *

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

AVIARETO LIMITED

Mr Rob COWAN
Managing Director
Dublin, Ireland

**NATIONAL LAW CENTER FOR INTER-
AMERICAN FREE TRADE**

Mr Marek DUBOVEC
Senior Research Attorney
Tucson, Arizona, United States of America

Ms Kumiko KOENS
Professor
Yamagata University
Yamagata-Shi, Japan

REGULIS S.A.

Ms Elizabeth HIRST
Registrar and Managing Director
International Rail Registry (Regulis S.A.)
Luxembourg

* * *

OTHERS / AUTRES

**MAC PROTOCOL WORKING GROUP /
GROUPE DE TRAVAIL MAC**

Mr Phillip DURHAM
Secretary-General
New York City, United States of America

Mr Felipe BONSENSO VENEZIANO
Member of the Executive Board
São Paulo, Brazil

WARWICK ECONOMICS & ASSOCIATES

Mr Peter DODD
Chief Economist
Vital Economics
Leicester, United Kingdom

Mr Brian TITLEY
Director
Brian Titley Consulting Ltd.
Washington, Pulborough, West Sussex
United Kingdom

Mr Ken WARWICK
Economics Consultant
Warwick Economics
Woking, United Kingdom

* * *

UNIDROIT

Ms Anna VENEZIANO
Ms Frédérique MESTRE
Ms Marina SCHNEIDER
Mr William BRYDIE-WATSON

Secretary-General *ad interim*
Senior Legal Officer
Senior Legal Officer
Legal Officer